

Non-Corrigé
Uncorrected



Traduction
Translation

CR 98/1 (traduction)

CR 98/1 (translation)

Lundi 2 mars 1998 (10 heures)

Monday 2 March 1998 (10 a.m.)

12
Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Conformément au paragraphe 4 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les exposés oraux des Parties à l'égard des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*.

Etant donné que la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles peut, en application du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, désigner un juge *ad hoc*; M. Kéba Mbaye, désigné par le Cameroun et M. Bola Ajibola, désigné par le Nigéria, ont déjà été dûment investis de ces fonctions en 1996, au cours de la phase de la présente affaire consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires.

*

* *

L'instance a été introduite le 29 mars 1994 par le dépôt, au Greffe de la Cour, d'une requête du Gouvernement de la République du Cameroun à l'encontre de la République fédérale du Nigéria : dans cette requête, le Gouvernement du Cameroun invoque, comme base de la compétence de la Cour, les déclarations faites par les deux Etats au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Il indique que

«Le différend porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ... dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun...

Cette contestation a pris la forme, depuis la fin de l'année 1993, d'une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi»,

et que

«Il en résulte de graves préjudices pour la République du Cameroun dont il est demandé respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner la réparation.»

Le Cameroun fait valoir d'autre part dans sa requête que

013

«cette délimitation [de la frontière maritime entre les Etats] est demeurée partielle et les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter»;

il prie en conséquence la Cour,

«[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

Je vais maintenant prier le greffier de bien vouloir donner lecture de la décision qu'il est demandé à la Cour de rendre, telle qu'elle est formulée au paragraphe 20 de la requête du Cameroun.

Le GREFFIER :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) que, en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

0 1 4

- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective».

*

* *

Le PRESIDENT : Le 6 juin 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend qui, selon la requête additionnelle,

«porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ... dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun.»

Le Gouvernement du Cameroun a indiqué que

«Cette contestation a pris ... la forme d'une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes, avant d'être formulée officiellement par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, tout récemment, pour la première fois.»

Dans sa requête additionnelle, le Cameroun prie d'autre part la Cour de «préciser définitivement» la frontière séparant les Etats du lac Tchad à la mer, en lui demandant de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance».

Je vais maintenant prier le greffier de bien vouloir donner lecture de la décision qu'il est demandé à la Cour de rendre, telle qu'elle est formulée au paragraphe 17 de la requête additionnelle du Cameroun.

Le GREFFIER :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

0 1 5

- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus.
- e') Qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

Le **PRESIDENT** : Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent de la République du Cameroun a précisé que son gouvernement n'avait pas entendu présenter une requête distincte et que la requête additionnelle avait été plutôt conçue comme un amendement à la requête initiale; l'agent de la République fédérale du Nigéria a déclaré, pour sa part, que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit considérée comme un amendement à la requête initiale de façon que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

Par une ordonnance datée du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à une telle procédure et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Cameroun et du contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria, respectivement. Le Cameroun a soumis son mémoire dans le délai fixé. Le 13 décembre 1995, avant l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a soulevé certaines exceptions préliminaires à l'égard de la compétence de la Cour et de la recevabilité des demandes du Cameroun.

Ayant reçu les agents des Parties le 10 janvier 1996, le Président de la Cour a noté, par une ordonnance de ce même jour, qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires, conformément à cette même disposition. Dans le délai ainsi fixé, le Cameroun a présenté cet exposé écrit, dans lequel il a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires et de procéder à l'examen de l'affaire sur le fond dès que possible.

*

* *

Par une lettre datée du 10 février 1996, reçue au Greffe le 12 février 1996, l'agent du Cameroun, se référant aux incidents armés qui se poursuivaient dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996, a présenté à la Cour, conformément à l'article 41 de son Statut, une demande en indication de mesures conservatoires la priant d'indiquer que les forces armées des Parties se retirent à l'emplacement qu'elles occupaient avant le 3 février 1996 et que les Parties s'abstiennent de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt ainsi que de tout acte ou action pouvant entraver la réunion d'éléments de preuve.

Par une ordonnance datée du 15 mars 1996, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires dans l'attente d'une décision en l'espèce.

*

* *

017 Les deux Parties ont soumis de nouveaux documents depuis la fin de la procédure écrite sur les exceptions préliminaires.

Le Nigéria a présenté, sous couvert d'une lettre datée du 2 février 1998, certains nouveaux documents et le Cameroun ne s'est pas opposé à leur production. Leur présentation a donc été acceptée conformément au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement de la Cour.

Le Cameroun a souhaité présenter certains nouveaux documents sous couvert de lettres datées des 9 avril 1997 et 11 février 1998, respectivement. Compte tenu des vues exprimées par les Parties et aux dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour, la Cour a décidé d'en accepter la production.

*

* *

Il revient maintenant à la Cour d'entendre les Parties sur les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête. La Cour entendra d'abord la République fédérale du Nigéria, le défendeur quant au fond et Etat qui a soulevé les exceptions préliminaires.

Avant de donner la parole à l'agent du Nigéria, je dois annoncer que, après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, que le texte des exceptions préliminaires du Nigéria et des observations et conclusions du Cameroun ainsi que celui de leurs annexes respectives, seraient rendus accessibles au public dès le début des plaidoiries de ce jour.

Je donne maintenant la parole à S.Exc. M. Abdullahi Ibrahim, agent de la République fédérale du Nigéria.

M. IBRAHIM : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

1. C'est pour moi un grand honneur que d'avoir l'occasion de prendre la parole devant la Cour pour la première fois. Vous vous rappellerez que la présente affaire a déjà fait l'objet d'une demande en indication de mesures conservatoires en 1996. C'est notre agent à l'époque,

018

S. Exc. M. Michael Agbamuche, SAN, mon éminent prédécesseur au poste d'*Attorney-Général* de la Fédération et de ministre de la justice, qui avait alors présenté l'exposé liminaire du Nigéria. Lui ayant succédé, il m'incombe donc de faire l'exposé liminaire qui suit.

2. M'assisteront dans la présentation des exceptions préliminaires du Nigéria les personnalités éminentes qui ont pris la parole devant la Cour lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires, à savoir mon coagent, S. Exc. M. Richard Akinjide, SAN, et trois internationalistes éminents bien connus de la Cour, M. Ian Brownlie, Q.C., sir Arthur Watts, Q.C., et M. James Crawford, S.C.

3. Je commencerai par une brève introduction géographique des caractéristiques de la frontière. J'expliquerai ensuite l'importance que mon pays attache aux questions en litige. Et je terminerai par quelques brèves observations sur le contexte politique ainsi que sur l'esprit dans lequel la présente instance devrait se dérouler.

4. Commençons par la géographie. Monsieur le président, la frontière dont le Cameroun veut soumettre le tracé à l'appréciation de la Cour est longue et accidentée. Pour aider la Cour dans sa tâche, j'indiquerai sur les cartes qui apparaîtront à l'écran les endroits que je mentionnerai. Je tiens à ce qu'il soit pris acte du fait que toutes nos cartes sont fournies uniquement à des fins d'illustration et sous réserve de tout moyen juridique que le Nigéria souhaitera faire valoir lors de ces audiences ou à tout autre moment de l'instance. Des exemplaires de toutes les cartes se trouvent dans les dossiers des juges. Monsieur le président, vous trouverez une table des matières au début de chaque dossier. La table des matières et les documents dans les dossiers suivent de façon générale l'ordre dans lequel nous aborderons les cartes au cours de nos exposés. Nous indiquerons cependant, chaque fois que cela sera utile, la cote du document figurant dans les dossiers des juges pour la commodité de la Cour et pour les besoins du compte rendu de l'audience. Les dossiers contiennent également quelques photographies illustrant le genre de relief dont il sera question.

5. La carte qui se trouve derrière moi, sous la cote 3 de vos dossiers, montre la topographie de l'Afrique de l'Ouest. Vous remarquerez, Monsieur le président, que les montagnes sur la frontière camerounaise se comparent avec celles de l'Atlas sur la côte Atlantique. La carte suivante se trouve sous la cote 4 des dossiers. Il s'agit d'une carte topographique de la région frontalière

elle-même. Longue de quelque 1680 kilomètres, cette frontière est un ensemble complexe de côtes, de mangroves, de rivières, de forêts ombrophiles, de montagnes, de régions herbacées, de savanes de type soudanais, de milieux sahéliens, lacustres et désertiques.

0 1 9 6. A l'extrémité sud se trouve la presqu'île de Bakassi. La carte présentée à l'écran se trouve sous la cote 5. Bakassi est principalement une zone marécageuse de mangroves. Elle est pratiquement inaccessible si ce n'est par bateau par l'intermédiaire d'un réseau complexe de criques et de bancs de sable. Bakassi appartient au Nigéria et on y trouve des implantations nigérianes à Abana, East Atabong, West Atabong, Boro Camp, Archibong Town ainsi qu'à bien d'autres endroits. La population totale de la presqu'île est évaluée à plus de cent mille personnes. Ce sont, Monsieur le président, des Nigériens.

7. Au nord de Bakassi, nous trouvons la forêt ombrophile, chaude, humide et très difficile d'accès. Les zones frontalières se situent dans un milieu extrêmement isolé. Les chemins y sont très rares et les pistes qui y existent ont tendance à être cahoteuses. Plus au nord encore, la frontière traverse des terres hautes, des montagnes et des plateaux, très éloignés des principaux centres de population. Ici encore, l'accès assuré par les quelques chemins qui existent tend à être très difficile.

8. Dans l'Etat de Borno, Monsieur le président, le Sahel étend lentement son emprise depuis quelques décennies vers le sud. Le terrain devient de plus en plus aride et plat au fur et à mesure que l'on se déplace en direction du nord vers le lac Tchad. Cartographier le lac lui-même n'a jamais été une tâche facile. Même en temps normal, la surface que ses eaux recouvrent varie fortement en fonction des pluies et des saisons. Qui plus est, la sécheresse prolongée qui a sévi au cours des dernières décennies a eu pour effet de réduire radicalement sa superficie et ce à long terme. La carte que vous voyez maintenant se trouve sous la cote 6. Elle est tirée d'un atlas du *Times Atlas of the World* datant des années cinquante. Quarante ans plus tard, une carte touristique française — qui se trouve sous la cote 7 — montre la nette diminution du volume d'eau dans le lac.

9. Les implantations nigérianes en bordure du lac sont isolées. Pour les atteindre, il faut entreprendre un voyage difficile sur des chemins poussiéreux. Une piste cahoteuse vous fait traverser ce qui était autrefois le lit du lac. Le voyage dure plusieurs heures.

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous croyons que les seules zones où il existe de réels problèmes entre le Cameroun et nous-mêmes sont, tout d'abord, la presqu'île de Bakassi et ensuite, certaines îles situées grosso modo dans la région de Darak sur le lac Tchad, que j'appellerai, pour des raisons de commodité, «la région de Darak». Je vous indique maintenant où se trouve Darak sur la carte qui se trouve sous la cote 8.

11. Monsieur le président, je voudrais maintenant mentionner les deux raisons principales pour lesquelles les questions que nous allons aborder revêtent une telle importance pour le Nigéria.

11.1. En premier lieu, plusieurs dizaines de milliers de ressortissants nigériens vivent à Bakassi.

Cela fait plusieurs années que leur sécurité personnelle est réellement mise en danger. Ils n'ont pas été qu'harcelés, un bon nombre ont été tués. Il s'agit là d'un fait très grave. Nos amis camerounais n'éprouvent pas les mêmes inquiétudes. Certes ils veulent Bakassi, mais la population civile camerounaise qui y vit n'est guère importante et le Cameroun n'a pas jusqu'à présent prétendu qu'il y ait eu des victimes chez lui, que ce soit à Bakassi même ou dans la région de Darak.

11.2. En deuxième lieu, le Cameroun espère nous enlever Bakassi et s'en servir pour élargir sa mer territoriale et s'assurer une zone maritime plus grande dans le golfe de Guinée que ce qu'il obtiendrait par les négociations entamées entre les Etats intéressés. La carte que je vous montre se trouve sous la cote 9. Comme M. Crawford l'expliquera, le Nigéria est en droit de s'attendre à ce que des discussions s'engagent sur la frontière maritime avant que celle-ci fasse l'objet d'un recours en justice¹. La frontière n'a fait l'objet d'aucune discussion au-delà de la mer territoriale, comme il sera expliqué plus tard.

12. J'aimerais maintenant formuler quelques observations sur le contexte politique de la présente affaire. Le préambule de la première constitution du Cameroun, de février 1960, proclamait la volonté du nouvel Etat de réunir les Camerounais habitant les territoires situés en

¹Voir l'article 74 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle le Nigéria et le Cameroun sont parties.

dehors des frontières nationales². Cette aspiration a été partiellement comblée l'année suivante lorsque le «Cameroun méridional», anciennement sous tutelle britannique, s'est uni à la nouvelle République du Cameroun après un plébiscite organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Mais la même année, en 1961, le «Cameroun septentrional» qui avait lui aussi été administré par les Britanniques en tant que territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies, a choisi, à l'occasion d'un plébiscite similaire, de s'unir au Nigéria. Terriblement déçu, le Cameroun a fait part de ses doléances à la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*³ mais la Cour s'est refusée à intervenir. Ce fut une très rude déception pour le Cameroun, le président Ahidjo allant même jusqu'à proclamer un jour annuel de deuil national.

0 2 1

13. Trois décennies plus tard, en 1994, le Cameroun est soudain de retour devant la Cour. Encore une fois, pour se plaindre au sujet de territoires qui ne lui appartiennent pas et ne lui ont jamais appartenu. Je me demande si nous en serions ici aujourd'hui sans les doléances restées sans suite du Cameroun au début des années soixante ? Quoi qu'il en soit, les requêtes actuelles du Cameroun, tout comme lors de l'affaire de 1963, sont des contestations erronées de réalités politiques et juridiques établies depuis longtemps. Le Nigéria lui, tout au contraire, n'a jamais eu de visées expansionnistes ni d'ambitions territoriales. Nous l'avons indiqué clairement dès l'avènement de notre indépendance en 1960 lorsque nous avons adopté une politique expresse de bon voisinage dans nos relations extérieures. Notre premier ministre à l'époque, sir Abubakar Tafawa Balewa, a énoncé cette politique lorsqu'il a déclaré : «Le Nigéria n'imposera jamais sa volonté à un autre pays, nous traiterons tout territoire africain, grand ou petit, comme notre égal.»

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les deux secteurs qui, je le reconnais, font difficulté, Bakassi et la région de Darak, bien qu'ils soient isolés, sont administrés par le Nigéria et sont habités par un très grand nombre de Nigériens. Le Cameroun soutient que

²«[le peuple camerounais] ... proclame sa volonté de tout mettre en œuvre pour répondre aux aspirations des Camerounais habitant les territoires séparés de la mère patrie, afin de leur permettre de rentrer dans la communauté nationale et de vivre fraternellement dans un Cameroun uni.»

³*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15.*

le litige porte sur l'ensemble de la longueur de la frontière, mais nous n'aurons guère de difficulté à montrer que cette prétention n'est qu'un simple stratagème tactique. Il n'existe aucun litige d'un tel ordre.

15. J'ai dit qu'il y a un problème avec Bakassi. Mais la Cour ne devrait pas croire qu'il envenime nos relations depuis longtemps. Tant avant qu'après l'indépendance en 1960, Bakassi a toujours été considéré comme faisant partie du Nigéria et administré ainsi. Le Cameroun n'avait guère manifesté d'intérêt pour cette région. Ni le Cameroun ni le Nigéria n'ont vu dans Bakassi un quelconque obstacle à de bonnes relations. Les liens diplomatiques ont toujours été maintenus sans interruption depuis l'indépendance. Nos deux pays ont aussi pratiqué une large coopération, tant au niveau bilatéral que dans le contexte régional, dans des domaines tels que les télécommunications, les conditions de franchissement de frontières, les services aériens, la police, ainsi que dans les domaines judiciaire, économique, scientifique et technique.

16. Monsieur le président, une raison particulière me pousse à m'attarder un peu sur l'histoire de nos relations bilatérales. Le Cameroun explique les requêtes qu'il a présentées à la Cour par une double affirmation capitale sur le contexte politique. Ces affirmations ne sont pas simplement inexactes, Monsieur le président, — elles manquent totalement de vraisemblance. Je me dois de les réfuter, car le Cameroun pourrait prétendre qu'elles revêtent une certaine importance pour la décision que la Cour doit prendre à l'issue de ces audiences.

022

17. La première de ces affirmations est la suivante. Le Cameroun soutient dans son mémoire⁴ que les relations entre nos deux pays ont été envenimées depuis le milieu des années soixante par des incidents survenus tout le long de la frontière, y compris des affrontements armés.

18. Monsieur le président, bien que la perception de relations bilatérales soit à certains égards d'ordre subjectif, cette affirmation est tout simplement incroyable. La suite du mémoire du Cameroun le prouve d'ailleurs involontairement. Le texte ne cesse de faire état de discussions, de commissions mixtes, de négociations, d'accords et de concessions. Il démontre qu'aucun des deux gouvernements n'était disposé à laisser leurs relations amicales être entamées de façon durable par

⁴Par. 1.02-1.03, 1.07-1.09.

la question de Bakassi et même par toute autre question. Quant à la question de la région de Darak, elle ne se posait tout simplement pas, et le Cameroun est bien en peine de dire le contraire.

19. Pendant toute la période qui a suivi l'indépendance, le Nigéria s'est conduit en bon voisin à l'égard de tous les Etats limitrophes, y compris le Cameroun. Il a également été un membre actif et responsable de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de bien d'autres organismes. La communauté internationale a pris acte de ce fait. Le Nigéria a participé à des opérations de maintien de la paix dans au moins dix-huit pays dans le monde entier. On en trouvera la liste sous la cote 10 dans le dossier des juges.

20. Malgré la réalité des faits, il est soutenu dans le mémoire du Cameroun⁵ que des incidents se sont produits tout le long de la frontière commune des deux Etats pratiquement sans arrêt depuis l'indépendance en 1960. Le Cameroun a déposé avec ses observations un répertoire des prétendus incidents frontaliers. Sir Arthur Watts abordera ce point un peu plus tard. Permettez-moi juste de vous dire maintenant, Monsieur le président, que la plupart des faits que le Cameroun invoque dans son «répertoire» sont des questions locales insignifiantes comme il s'en produit souvent le long de nombreuses frontières en Afrique. Elles n'ont pas été cause de frictions entre Etats. Et elles n'ont pas non plus mis en cause l'ensemble de la frontière.

21. Le Cameroun en était peut-être conscient. Quoi qu'il en soit, il a tenté de renforcer l'argument très mince qu'il avançait en arguant des prétendues «incursions» militaires nigérianes dans la presqu'île de Bakassi le 16 mai 1981. Le Cameroun affirme qu'un patrouilleur nigérian a ouvert le feu sur un bateau camerounais et que le Nigéria a tenté de profiter de la mort de cinq soldats nigériens pour en faire porter la responsabilité au Cameroun. Monsieur le président, lors de l'incident en question, ce sont effectivement des *Nigériens* et non des Camerounais qui ont perdu la vie. Une semaine plus tard, le président du Nigéria a répondu à une lettre du président du Cameroun en demandant des excuses sans réserve du Cameroun, la traduction des meurtriers en justice et l'indemnisation intégrale des familles des Nigériens tués. Le dossier soumis à la Cour

0 2 3

⁵Voir le mémoire du Cameroun, paragraphes 1.07 à 1.09.

prouve que le Cameroun a présenté des excuses sans réserve au Nigéria et a indemnisé les familles des victimes⁶. Monsieur le président, j'invite nos amis camerounais à expliquer à la Cour pourquoi ils n'ont pas fait état de ces faits essentiels lorsqu'ils ont longuement évoqué cet incident dans leur mémoire. J'aimerais avoir une explication.

22. Quoi qu'il en soit, le dossier — soumis par le Cameroun lui-même — montre clairement que les relations bilatérales, après 1981 comme avant, sont généralement demeurées cordiales et empreintes d'un esprit de coopération jusqu'à ce que le Cameroun suscite de graves tensions au cours des quelques dernières années.

23. La deuxième affirmation capitale de la part du Cameroun est qu'il a soudainement «pris conscience» au milieu de 1994 que le Nigéria remettait systématiquement⁷ en cause l'ensemble de la frontière entre les deux Etats.

24. La première requête déposée par le Cameroun en mars 1994 avait pour objet de prier la Cour de dire que Bakassi appartient au Cameroun et définir l'emplacement de la frontière maritime. Trois mois plus tard, le Cameroun a déposé une deuxième requête dans laquelle il invoquait maintenant l'existence d'un différend d'une bien plus grande portée englobant toute la frontière terrestre entre les deux Etats. Pour tenter de justifier cette affirmation totalement insoutenable, le Cameroun a accusé mon pays de manifester des intentions agressives.

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria éprouve la plus vive indignation devant l'iniquité de cette accusation. Heureusement il est facile de la réfuter. Le mémoire du Cameroun de mars 1995 articule l'accusation en quatre points⁸. J'aimerais les examiner brièvement.

⁶Voir les paragraphes 34 à 39 et les pièces 1, 2 et 3 dans les annexes EPN.

⁷Mémoire du Cameroun, par. 1.10.

⁸Voir le mémoire du Cameroun, section 1.

- 0 2 4
- 25.1. En premier lieu, le Cameroun a affirmé⁹ que les troupes nigérianes «avaient violé de manière flagrante» l'intégrité territoriale du Cameroun à Bakassi lors d'une série de graves incidents frontaliers en 1993 et en 1994, qui ont culminé avec la prétendue «invasion» par le Nigéria d'une partie de la presqu'île vers la mi-février 1994.
- 25.2. En deuxième lieu, il est allégué¹⁰ que le Nigéria a procédé à l'occupation «civile» de Kontcha, que je vous montre maintenant sur la carte qui se trouve sous la cote 11 de vos dossiers.
- 25.3. En troisième lieu, il est soutenu¹¹ que le Nigéria a occupé militairement la région de Darak dans le lac Tchad.
- 25.4. En quatrième lieu, il est soutenu dans le mémoire qu'une note diplomatique du Nigéria du 14 avril 1994, affirmant notre revendication historique sur Darak¹², a amené le Cameroun à soudainement «prendre conscience» que cette revendication territoriale, s'ajoutant à celle sur la presqu'île de Bakassi, s'intégrait dans un plan systématique de remise en cause par le Nigéria de l'ensemble de la frontière entre les deux Etats, courant sur 1 680 kilomètres du lac Tchad à la mer.

26. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, rien ne pouvait fonder ni ne peut fonder le Cameroun à aboutir à cette «prise de conscience», comme le montre à l'évidence une très simple analyse des quatre points qu'ils avancent.

27. Quant au premier point, le Nigéria rejette entièrement la version des faits présentée par le Cameroun au sujet de Bakassi. On ne saurait admettre que le Cameroun compare à un acte d'agression la présence à Bakassi de populations nigérianes et d'une administration nigériane remontant sans interruption à une époque précoloniale. Quoi qu'il en soit, le Cameroun n'est manifestement pas fondé à déclarer que toute la frontière est en litige.

⁹Mémoire du Cameroun, section 1, tout particulièrement le paragraphe 1.02.

¹⁰Par. 1.09.

¹¹*Ibid.*

¹²Mémoire du Cameroun, annexe MC 355.

025

28. S'agissant du second point, il est affirmé au paragraphe 1.9 du mémoire que le Nigéria s'est livré à une «occupation civile» de Kontcha, reprenant une assertion figurant dans une note de protestation du Cameroun du 11 avril 1994 indiquant que «des Nigériens occupent illégalement Kontcha»¹³. Mais un peu plus loin dans le mémoire¹⁴, ainsi que dans les observations¹⁵, le Cameroun fait marche arrière sur ce point et allègue que le Nigéria avait occupé une partie du territoire camerounais à Tysan, *près de* Kontcha.

29. Le Nigéria n'a jamais occupé ni revendiqué Kontcha et nous l'avons indiqué clairement au Cameroun dans notre note diplomatique du 14 avril 1994¹⁶.

30. Quant à Tysan, ce village se trouve au Nigéria. Il a été fondé, après le plébiscite de 1961 sur la rive occidentale de la rivière Tysan qui forme la frontière. Kontcha est situé à deux ou trois kilomètres à l'est de la rivière¹⁷. Vous verrez maintenant à l'écran, Monsieur le Président, une photographie par satellite — sous la cote 12 dans les dossiers — montrant clairement les positions relatives de Tysan, de la rivière Tysan et de Kontcha. La photo illustre accessoirement aussi le caractère accidenté du relief local. Vous pouvez voir que Tysan se situe à l'ouest de la rivière, en territoire nigérian.

31. Jusqu'en 1995¹⁸, le Cameroun n'avait jamais revendiqué Tysan. Il a avancé pour la première fois cette allégation contournée de l'occupation de Kontcha — choisissant son moment avec un soin qui ne semble pas accidentel — dans sa lettre du 11 avril 1994¹⁹, c'est-à-dire entre les dates de sa première et de sa deuxième requêtes en la présente instance. Il n'y avait jusqu'en 1994, pour autant que j'aie été en mesure de le vérifier, aucune note de protestation ni lettre faisant état

¹³Mémoire du Cameroun, annexe MC 355.

¹⁴Par. 6.90 et suiv.

¹⁵Vol. II - Répertoire - App. 20.

¹⁶Mémoire du Cameroun, app. MC 355.

¹⁷Voir photographie par satellite dans les dossiers des juges sous la cote 13.

¹⁸Cette revendication semble avoir été formulée pour la première fois dans le mémoire lui-même, aux paragraphes 6.90 et suivants.

¹⁹Mémoire du Cameroun, annexe MC 355.

d'une prétendue occupation soit de Kontcha ou de Tysan par le Nigéria. En bref, le Nigéria n'a jamais revendiqué Kontcha. Et jusqu'en 1995, le Cameroun n'avait jamais revendiqué Tysan.

0 2 6 32. Le troisième point se rapporte à la prétendue occupation militaire de Darak par le Nigéria. Mais notre position au sujet de la région de Darak, telle qu'elle a été exposée dans la note diplomatique du 14 avril 1994²⁰, ne pouvait surprendre le Cameroun. Cela faisait des années que celui-ci, comme d'autres Etats membres de la commission du bassin du lac Tchad, participait à des opérations de patrouille commune dans le lac. Le Cameroun savait parfaitement depuis de nombreuses années que le Nigéria avait des implantations à Darak ainsi que sur certaines terres émergées dans le lac, habitées par des Nigériens et administrées par le Nigéria. La preuve que le Cameroun a lui-même produite fait qu'il lui est impossible de nier ce fait²¹.

33. En quatrième lieu, le Cameroun fait état de la note du Nigéria du 14 avril 1994. Or il est manifeste que cette note, d'un ton totalement pacifique, ne saurait avoir surpris le Cameroun.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les quatre raisons que le Cameroun invoque pour affirmer avoir soudainement «pris conscience» de ce que le Nigéria remettait systématiquement en cause l'ensemble de la frontière sont donc mal fondées. Elles ne sont pas simplement mal fondées, mais très manifestement mal fondées. Quel que soit l'avantage tactique que le Cameroun voulait s'assurer par cette allégation, celle-ci n'aurait tout simplement jamais dû être faite.

35. J'aimerais maintenant dire quelques mots sur la perspective dans laquelle il convient d'aborder la présente instance ainsi que sur la façon dont elle devrait se dérouler.

36. Après avoir déposé sa deuxième requête et plus tard son mémoire, le Cameroun a tenté d'asseoir dans les faits la fiction d'une frontière remise systématiquement en cause par le Nigéria. Il l'a fait par une série de provocations que mon gouvernement ne peut que déplorer. La trame des événements à partir de 1994 montre que le Cameroun a essayé de faire monter la tension dans l'espoir de décontenancer un voisin qui avait été surpris. Je n'ai d'autre choix que d'exprimer à la

²⁰Mémoire du Cameroun, annexe MC 355.

²¹Voir par exemple le mémoire du Cameroun, annexes MC 282 et MC 283.

Cour la consternation que ressent mon gouvernement devant cette attitude. Je le ferai aussi brièvement que je le peux, mais je dois, à mon grand regret, faire allusion à certaines questions, notamment à l'emploi de méthodes violentes par le Cameroun.

37. Le 25 juillet 1995, le Cameroun a envoyé des troupes à West Atabong, à Bakassi. La carte se trouve sous la cote 5. Les troupes camerounaises ont ouvert le feu sur un bateau civil, ont tué un certain nombre de civils nigériens, battu d'autres et confisqué des bateaux à moteur ainsi que des filets de pêche.

38. Quelques semaines plus tard, en août 1995, le Cameroun a attaqué des positions nigérianes à Archibong Town, dans le nord de Bakassi. Cette attaque a causé la mort d'un Nigérian et fait un autre blessé. Un Camerounais a également été tué.

0 2 7 39. Le 3 février 1996, le Cameroun a lancé une nouvelle attaque sans aucune provocation dans la presqu'île de Bakassi. C'était jour de marché à West Atabong. Les habitants vaquaient à leurs occupations normales et voilà qu'ils sont subitement soumis à un bombardement surprise. Point n'est besoin de vous dire, Monsieur le Président, la gravité d'un bombardement frappant une population civile rassemblée pour le marché. Le bombardement n'était pas accidentel, il a duré près de sept heures et a été suivi d'une attaque que notre garnison a néanmoins pu repousser. Toute l'opération semble manifestement avoir été soigneusement planifiée et coordonnée sous la forme d'une opération amphibie camerounaise menée à partir des criques parsemant la presqu'île.

40. Madame et Messieurs de la Cour se rappelleront que le Cameroun a soutenu le contraire en mars 1996 lors des audiences sur les mesures conservatoires et il a affirmé que les forces nigérianes avaient attaqué le Cameroun. Or les affirmations avancées par celui-ci sont totalement dénuées de crédibilité. Ce sont dix civils nigériens qui ont perdu la vie et vingt autres qui ont été blessés, en tout trente victimes civiles nigérianes, c'est-à-dire *six fois* le nombre de nos victimes militaires (deux soldats tués et trois blessés). Selon ses propres éléments de preuve, le Cameroun lui, par comparaison, n'a eu que deux victimes et un disparu dans ses rangs et il est révélateur que ce sont tous des militaires. Le Cameroun n'a jamais contesté ces chiffres, ni même d'ailleurs dans son prétendu mémorandum sur la procédure. Le nombre des victimes civiles nigérianes a été très

élevé justement parce que nous avons été pris au dépourvu. Et il y a eu par la suite de nouvelles attaques, notamment lors de la nuit du 16 février 1996.

41. La campagne orchestrée par le Cameroun au sujet de la question de Bakassi incluait une demande priant la Cour d'indiquer des mesures provisoires. Elle s'est poursuivie avec le prétendu mémorandum du Cameroun sur la procédure. Ce document, Monsieur le Président n'est en réalité qu'une nouvelle pièce complexe que n'autorise pas le Statut de la Cour et je suis convaincu partant que la Cour n'en tiendra pas compte.

42. Si l'on examine la trame d'ensemble des événements depuis la première requête, Monsieur le président, le Cameroun n'a donc cessé d'essayer de faire monter la tension de différentes façons, non seulement par les faits que je viens de relater, mais également par une série de notes diplomatiques stridentes, la dernière datant à peine d'une semaine. Le Nigéria, pour sa part, recherche l'apaisement, n'envoie de notes officielles de protestation que lorsqu'il estime qu'elles seront utiles et réserve de façon générale ses droits. Il s'agit là d'une attitude digne, que nous croyons être celle qui convient dans les circonstances.

43. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les Nigériens et les Camerounais sont frères au bout du compte. Je puis vous dire en toute sincérité que le Nigéria demeure bien disposé à l'égard du Cameroun malgré son comportement depuis 1994. On compte environ deux millions cinq cent mille Nigériens au sein de la population totale du Cameroun qui s'élève à treize ou quatorze millions environ. L'apport des Nigériens à la vie du Cameroun se manifeste sous bien des formes différentes. Et un grand nombre de Camerounais vivent heureux au Nigéria enrichissant également la vie de notre pays.

44. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il convient tant pour nous que pour le Cameroun de reconnaître l'intérêt qui est le nôtre de bénéficier de frontières stables. Celles-ci importent d'ailleurs même plus à mon pays qu'au Cameroun. Car si la thèse du Cameroun à l'égard de Bakassi ou de la région de Darak finit pas triompher, ce sont plusieurs dizaines de milliers de Nigériens — qui ont toujours été Nigériens et qui ont été gouvernés à partir du Nigéria — qui verraient soudainement leur personne et leurs biens transférés à un autre Etat doté d'un système différent et de traditions politiques différentes. Ces Nigériens pourraient se voir

expulsés de leurs terres ou privés de leur gagne-pain ou être victimes de ces deux mesures. Nous osons espérer que le Cameroun se conduira bien mais nous avons de bonnes raisons d'être inquiets. Les ressortissants camerounais, eux par contre, ne courent pas du tout un risque comparable. Je le dis parce que les deux Parties savent que peu de Camerounais vivent à Bakassi ou dans la région de Darak.

45. Il va quasi sans dire que les questions réelles sur lesquelles la Cour est appelée à se prononcer au cours de ces audiences consacrées à nos exceptions préliminaires sont des questions de droit. La propagande, qu'elle vienne d'un côté comme de l'autre, n'aidera pas la Cour dans ses délibérations. Que rien n'empêche cependant le Cameroun de combattre nos exceptions préliminaires avec toute la vigueur voulue. Mais que cette instance se déroule dans un esprit de respect, de respect pour la Cour et aussi de respect réciproque entre deux Etats frères.

46. Ainsi se termine, Monsieur le président, mon exposé liminaire sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Je vous demanderai de donner la parole à sir Arthur Watts.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup M. l'*Attorney-General*. Je donne la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de présenter la première exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête du Cameroun.

0 2 9

Les faits essentiels sont simples. Le Nigéria a accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dès 1965. Le Cameroun ne l'a fait que le 3 mars 1994. Le Cameroun a ensuite présenté sa requête à la Cour à peine trois semaines plus tard, le 29 mars 1994. Le Nigéria n'a rien su de la déclaration faite par le Cameroun en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 avant que le greffier ne l'informe de ce que le Cameroun avait présenté sa requête.

Etant donné cette chronologie, le Nigéria considère que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36, lues au regard de la déclaration du Nigéria lui-même, n'ont pas été remplies. Le Cameroun, en déposant sa requête le 29 mars 1994, a agi prématurément et, ce faisant, n'a pas satisfait à la condition de réciprocité, qui doit être remplie avant que la juridiction de la Cour puisse être invoquée contre le Nigéria.

I. Monsieur le président, permettez-moi d'abord de rappeler à la Cour le comportement du Cameroun dans la saisine de la Cour. En particulier, examinons de près le comportement du Cameroun au début de 1994.

Ce n'est pas du jour au lendemain qu'un gouvernement décide de faire une déclaration en vertu de la clause dite facultative, ni encore moins de préparer une requête introductive d'instance. Ces deux démarches exigent une préparation longue et soignée. Nous pouvons supposer à coup sûr que le Cameroun, en faisant sa déclaration de clause facultative et en présentant sa requête en mars 1994, devait avoir préparé activement ces mesures au moins depuis janvier 1994.

Or, le Cameroun n'a pas manqué de possibilités d'informer le Nigéria de faits qui concernaient leurs relations mutuelles. Pendant toute cette époque, le Nigéria et le Cameroun entretenaient des relations diplomatiques. Ils avaient des mécanismes permanents, bien établis, de coopération bilatérale aussi bien que multilatérale. Ils avaient aussi de nombreuses occasions ponctuelles, aux niveaux les plus élevés, officiels et locaux, de discuter de questions d'intérêt commun. Permettez-moi d'énumérer simplement quelques réunions qui ont eu lieu à des niveaux élevés au cours du premier trimestre 1994 — c'est-à-dire la période à l'issue de laquelle le Cameroun a invoqué la compétence de cette Cour. Le 13 janvier, s'est tenue une réunion à Abuja entre le général Sani Abacha et le ministre des affaires étrangères du Cameroun¹; le 24 janvier, une réunion à Buea entre l'ambassadeur du Nigéria et le ministre des affaires étrangères du Cameroun; les ministres des affaires étrangères des deux Etats se sont rencontrés à Buea le 10 février²; et le 9 mars, les deux ministres des affaires étrangères se sont vus de nouveau, cette fois à Yaoundé. En outre, au cours de cette période, les deux chefs d'Etat ont échangé de la correspondance (en février)³. Je dois également mentionner la réunion au sommet de la commission du bassin du lac Tchad, tenue à Abuja du 21 au 23 mars 1994⁴ : le général Abacha y a assisté, mais en dernière

030

¹EPN annexe 56, p. 204 du texte français.

²EPN annexe 60, p. 208 du texte français.

³EPN annexe 60, p. 208 du texte français; réponse le 19 février 1994.

⁴EPN annexe 77.

minute, le président Biya n'est pas venu et le Cameroun n'y a été représenté qu'au niveau ministériel. Et une semaine plus tard, le Cameroun a déposé sa requête devant la Cour.

— Le Cameroun a-t-il utilisé l'une quelconque de ces occasions pour mentionner qu'il se préparait activement à accepter la compétence de la Cour ? Non, Monsieur le président, le Cameroun n'en a rien fait.

— Le Cameroun a-t-il utilisé l'une quelconque de ces occasions pour mentionner qu'il se préparait activement à introduire une instance contre le Nigéria ? Non, Monsieur le président, le Cameroun n'en a rien fait.

— Même après le 3 mars 1994, après avoir accepté la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative, le Cameroun en a-t-il informé le Nigéria ? Non, Monsieur le président, le Cameroun n'en a rien fait, même pas lors de la réunion au sommet une semaine à peine avant que le Cameroun n'introduise sa requête.

Et ce que le Cameroun a fait est aussi important que ce qu'il n'a pas fait. Pendant les mois qui ont précédé sa requête à la Cour, le Cameroun a poursuivi ses discussions avec le Nigéria sans donner à celui-ci la moindre indication qu'il s'apprêtait à prendre une mesure aussi grave qu'est l'introduction d'une instance devant la Cour.

Il ne s'agissait pas simplement d'une omission, il s'agissait d'un comportement destiné à induire le Nigéria en erreur. Au cours de cette période, le Cameroun a trouvé le moyen de se montrer satisfait des mécanismes bilatéraux : lors de sa réunion du 13 janvier avec le général Sani Abacha, le ministre des affaires étrangères du Cameroun avait proposé «de mettre sur pied une commission d'enquête mixte chargée d'examiner l'ensemble de la question frontalière⁵»; et le président Biya exhortait même le président Abacha, le 19 février 1994 encore, «à *persévérer* dans l'*intensification* des efforts de négociation déjà en cours»⁶. Le Cameroun entendait manifestement induire le Nigéria en erreur.

0 3 1

⁵EPN, par. 21.

⁶Annexe MC 337 : les italiques sont de moi.

Pourtant, Monsieur le président, «la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets»⁷. Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de la bonne foi, mais il y a deux aspects sur lesquels je voudrais appeler l'attention de la Cour.

Le premier est que, bien que l'importance de la bonne foi soit de nos jours tenue pour acquise, c'est seulement assez récemment que la Cour elle-même a jugé bon de l'énoncer explicitement.

Deuxièmement, ces considérations de bonne foi sont particulièrement importantes du point de vue de l'établissement de la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative. La Cour elle-même l'a dit⁸ : la bonne foi doit être respectée, et la confiance dans les relations internationales doit être accrue. La Cour a reconnu que l'«exigence de bonne foi» s'applique à la dénonciation des déclarations⁹. Cette exigence ne peut manquer de s'appliquer également à leur dépôt et à leur mise en œuvre. Les Etats ont le droit d'attendre de la part des autres Etats qui font des déclarations qu'ils se comportent en conséquence.

Au lieu de quoi, le Cameroun donnait activement au Nigéria une fausse impression de sécurité tout en sapant simultanément le dialogue en se préparant subrepticement à saisir la Cour. Le Nigéria, de bonne foi, se reposait sur les représentations que lui faisait le Cameroun. Et puis, les attentes légitimes du Nigéria se trouvèrent détruites par la préférence soudaine du Cameroun pour un règlement par une tierce partie, contrairement à tout ce que le Cameroun avait jusque-là conduit le Nigéria à croire sur l'intérêt de mécanismes bilatéraux.

0 3 2

La «nécessité de respecter ... les règles de la bonne foi et de la confiance» dans les relations internationales ne saurait avoir été observée dans ces conditions. Le Cameroun a cherché pendant

⁷*C.I.J. Recueil 1984*, p. 418 : voir le passage cité à la note 8 ci-dessous.

⁸*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 418. Voir aussi EPN, par. 1.18. Le passage dont il s'agit est le suivant : «Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets.»

⁹*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 420, par. 63.

tout ce temps à cacher ses intentions et à induire en erreur, puis il s'est efforcé de fonder l'incompétence de la Cour sur les résultats de cette présentation déformée. Monsieur le président, le respect qui s'impose pour la procédure judiciaire de cette Cour exclut l'établissement de la compétence à la dérobée.

Et quelle est la réponse du Cameroun à tout cela ? Le Cameroun, je le constate, ne cherche pas à nier qu'il y a eu des réunions au cours desquelles il aurait pu informer le Nigéria de ce qui se tramait; il ne nie pas non plus qu'il n'a rien fait à l'une ou l'autre de ces réunions pour informer le Nigéria. Donc, en fait, le Cameroun reconnaît avoir induit le Nigéria en erreur.

Le Cameroun affirme aussi¹⁰ que le Nigéria devait savoir que les moyens pacifiques dont disposait le Cameroun pour régler le litige de Bakassi comprenaient l'option d'en saisir la Cour. Mais, Monsieur le président, cela ne serait exact qu'à partir du moment où le Nigéria avait connaissance de ce que le Cameroun avait fait une déclaration de clause facultative : jusque-là, d'après ce que savait le Nigéria, l'option de la Cour internationale de Justice n'était *pas* l'un des moyens dont disposait le Cameroun. D'où la surprise du Nigéria lorsque apparut la vérité.

Le Cameroun s'efforce aussi de montrer que le Nigéria connaissait déjà ses intentions. Ainsi, dit le Cameroun, en février 1994, le président Biya évoquait la possibilité d'un «règlement juridictionnel» dans un message au général Abacha¹¹. Or le message mettait l'accent non pas sur un règlement juridictionnel, mais sur la négociation — le président Biya demandait au Nigéria de «persévérer dans l'intensification» des négociations en cours. En outre, une vague référence à une «voie juridictionnelle» n'indiquait guère que le Cameroun envisageait de saisir cette Cour, particulièrement à un moment où le Cameroun n'en avait pas accepté la juridiction. On nous cite ensuite une information radio provenant de Libreville, capitale de l'Etat voisin du Gabon, qui est présentée comme une notification officielle par le Cameroun¹² ! Puis une autre information, parue dans la presse, relatant des observations faites par le ministre des affaires étrangères du Nigéria au

¹⁰Observations du Cameroun sur les exceptions préliminaires, par. 1.46.

¹¹Observations du Cameroun, par. 1.93; annexe MC 337.

¹²Observations du Cameroun, par. 1.94; observations du Cameroun, annexe 11.

033

sujet d'une décision que le Cameroun aurait apparemment prise de porter cette affaire devant le Conseil de sécurité et la présente Cour¹³ : mais encore une fois, Monsieur le président, quel poids accorder à des remarques de cette nature à un moment — nous sommes toujours en février 1994 — où le Cameroun lui-même reconnaît qu'il ne pouvait saisir la Cour de cette affaire ? Il n'est pas étonnant que le ministre des affaires étrangères ait été perplexe devant ce qui semblait s'écarter autant de l'engagement précédemment pris par le Cameroun de recourir à la négociation et au dialogue. Ensuite, nous avons une lettre adressée par le ministre des affaires étrangères du Nigéria au président du Conseil de sécurité, le 4 mars 1994, évoquant le fait que le Cameroun avait «engagé une procédure» auprès de la Cour¹⁴ — mais, comme nous le savons, aucune procédure n'avait été engagée à l'époque, aussi ne peut-on guère donner beaucoup de poids à cette référence. Puis, la réunion de l'OUA du 11 mars 1994, dont le Cameroun dit curieusement qu'elle montre que «tous les officiels africains» connaissaient les démarches engagées par le Cameroun pour saisir la Cour¹⁵; mais, Monsieur le président, l'on reconnaît que le plus haut placé de ces officiels — le secrétaire général de l'OUA lui-même — n'avait pas connaissance de ce prétendu fait¹⁶ et, en vérité, à l'époque, il n'y avait pas devant la Cour d'affaire du Cameroun dont quiconque aurait pu avoir connaissance !

Monsieur le président, tout cela est un rappel si confus d'événements divers que l'on ne peut en tirer aucune conclusion sérieuse. En étant obligé de se fonder là-dessus, le Cameroun appelle l'attention sur sa détermination à éviter d'être franc au sujet de ses actes : la transparence était la dernière chose que souhaitait le Cameroun.

Quant au reste, le Cameroun met en avant un mélange d'informations diffusées par la radio et les journaux. Mais le Cameroun aurait pu dire directement au Nigéria ce qu'il se proposait de faire : pourquoi se fier à des moyens aussi indirects de transmettre des informations d'Etat si

¹³Observations du Cameroun, par. 1.95; annexe MC 340.

¹⁴Observations du Cameroun, par. 1.96; annexe MC 344.

¹⁵Observations du Cameroun 1.97-1.98; annexe MC 349.

¹⁶Cet aveu figure dans le rapport interne que fait le Cameroun de cette réunion : *ibid.*, p. 2848.

importantes ? Les Etats ne sont pas censés réagir aux nouvelles diffusées par les médias comme s'il s'agissait de communications officielles de la position d'un autre Etat. La diplomatie par voie de journalisme est un moyen peu sûr.

II. J'en viens à la question de la *réciprocité*. Sur ce point, les thèses du Nigéria sont simples. Premièrement, la déclaration du Nigéria en vertu de l'article 36 était expressément assortie de la réserve de réciprocité; et, deuxièmement, dans les circonstances de la requête du Cameroun, il n'y avait pas de réciprocité suffisante pour satisfaire à la condition qu'imposait la déclaration du Nigéria.

034

Monsieur le président, beaucoup de textes de doctrine consacrés à cette question et, si je puis me permettre, même certains arrêts de cette Cour, ne distinguent pas de façon constante les différents sens dans lesquels la notion de réciprocité est pertinente à l'application du régime de la clause facultative. On peut en discerner au moins six. Il y a, d'abord, le principe général de réciprocité, sur lequel repose tout le système, fondé sur sa nature consensuelle et contractuelle. Deuxièmement, il y a la réciprocité au sens précis du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. Puis, troisièmement, il y a la réciprocité au sens de l'acceptation par les parties de la même obligation conformément au paragraphe 2 de l'article 36; mais il existe une source de confusion du fait que le paragraphe 2 de l'article 36 ne mentionne pas explicitement la «réciprocité» pas plus d'ailleurs qu'il n'établit de véritable réciprocité — il prévoit plutôt une condition que l'on peut peut-être mieux définir comme une «coïncidence» : l'acceptation de la juridiction de la Cour par l'Etat A et l'Etat B doit être de même portée sur le fond. Quatrièmement, et par conséquent, il existe une réciprocité au sens où chacune des Parties a le droit d'invoquer les réserves faites par l'autre. Cinquièmement, la réciprocité peut être une condition précise expressément imposée par les Etats dans leurs réserves. Et sixièmement, et cela recoupe peut-être d'autres aspects, il y a réciprocité au sens d'une entière identité des positions entre les Etats intéressés.

Dans ce contexte, examinons la déclaration du Nigéria. Le Nigéria acceptait la juridiction de la Cour comme obligatoire «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation». Ce disant, elle répétait simplement le texte du Statut relatif à la «coïncidence». Mais la déclaration du Nigéria ajoutait «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité». Ce membre de phrase supplémentaire est crucial. Il ajoutait des considérations de mutualité. Il demande non seulement

que les Etats A et B aient accepté la juridiction de la Cour dans la même mesure, mais *aussi* qu'ils puissent chacun invoquer leur déclaration respective — en fait, qu'ils soient l'un et l'autre capables à égalité d'utiliser la possibilité que leur offrent leurs déclarations parallèles, et qu'ils s'exposent tous deux à égalité à ce que des procédures puissent être engagées contre eux. Mais cette égalité de risque était absente en la présente espèce. En vertu de son acceptation de longue date de la clause facultative, le Nigéria courait le risque d'être cité devant cette Cour comme défendeur : mais le Cameroun ne courait aucun risque réel équivalent, du moins jusqu'à ce qu'il agisse à découvert en introduisant une requête dans la présente affaire. Aux termes de sa déclaration, le Nigéria avait précisé clairement qu'il n'acceptait pas seulement la juridiction de la Cour sur la base de la «coïncidence» prévue dans les termes du paragraphe 2 de l'article 36, mais qu'il demandait également qu'il y ait une véritable et entière «réciprocité».

Le fait que la déclaration du Nigéria ait *ajouté* la mention de la réciprocité ne saurait être négligé. Si l'on utilise des termes, il faut supposer que ceux-ci ont un objet et un sens qui en justifient l'emploi. Dans l'affaire des *Réclamations des Indiens Cayuga*, la situation a été exprimée dans les termes suivants :

«Rien n'est mieux établi, comme critère d'interprétation dans tous les systèmes de droit, que le principe selon lequel une disposition doit s'interpréter de manière à lui donner un sens plutôt que de l'en priver.»¹⁷ [*Traduction du Greffe.*]

Et la Cour, Monsieur le président, dans l'affaire du *Comité de la sécurité maritime*, a de même rejeté une interprétation d'une disposition de traité au motif qu'elle «aurait pour effet de rendre superflu» le passage en question¹⁸.

Le Cameroun avance¹⁹ que la référence supplémentaire à la réciprocité ne sert qu'à redire ce qui est contenu dans le membre de phrase précédent²⁰. Cela revient à dire, cependant, que dans un instrument aussi officiel qu'une déclaration de clause facultative, les termes utilisés n'ont aucun effet

¹⁷UNRIAA, vol. VI, p. 184.

¹⁸C.I.J. Recueil 1960, p. 160.

¹⁹OC, par. 1.81.

²⁰OC, par. 1.81.

sur le fond, qu'ils sont du simple remplissage et pourraient être omis sans modifier le sens de la déclaration. Il suffit d'exprimer cette thèse pour voir qu'elle est fautive. Ces mots supplémentaires ont manifestement un sens et un effet — et c'est celui de compléter la «coïncidence» prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 par l'élément de mutualité inhérent au concept de «réciprocité».

Certes, nous avons affaire ici à un instrument unilatéral, la déclaration de clause facultative du Nigéria. Cette Cour a déjà observé que de telles déclarations ne doivent pas être interprétées de manière à dépasser les intentions des Etats qui les font²¹. Cette démarche est conforme au principe largement accepté de l'interprétation des traités, *in dubio mitius* (dans le doute, doucement).

0 3 6

Le Cameroun cherche à faire valoir que le sens que le Nigéria attribue à l'utilisation du terme «réciprocité» est assez inusité et sans précédent. Pourtant les mots doivent être pris dans le sens ordinaire dans leur contexte. Le Shorter Oxford Dictionary²² donne le sens de «un état ou une relation où existe une action, une influence, un échange, une correspondance mutuels, etc., entre deux parties ou deux choses». Monsieur le président, d'après le sens ordinaire des mots utilisés, il ne peut y avoir d'action mutuelle, il ne peut y avoir de correspondance de positions, de véritable réciprocité, si l'une des parties en cause ne peut absolument pas assumer le rôle qui lui revient dans cette action, sans qu'il y ait aucune faute de sa part et même à cause du comportement de l'autre partie.

Le Cameroun a appelé l'attention²³ sur la jurisprudence de la Cour au sujet du sens de la réciprocité. Monsieur le président, je voudrais faire seulement quatre remarques. Premièrement, les faits, dans les cinq affaires citées par le Cameroun, sont très différents de ceux de la présente instance. Deuxièmement, la désapprobation que la Cour a marquée à l'égard des «interprétations nouvelles» dans l'affaire *Nottebohm*²⁴ tenait au caractère très particulier de l'argumentation du Guatemala qu'elle examinait alors, et il est difficile d'en faire un principe général — après tout, tous

²¹EPN, par. 1.20 à 1.22. Les références portaient sur des passages de l'arrêt *Phosphates du Maroc*, C.P.J.I. Série A/B n° 74 (1938), p. 24.

²²3^e éd., rev. 1956.

²³OC, par. 1.82.

²⁴*Nottebohm, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1953, p. 120-121.

les arguments sont «nouveaux» la première fois qu'ils sont présentés, et en tout état de cause, quand le Nigéria aurait-il eu déjà une occasion de dire ce que signifiait «réciprocité» dans sa déclaration ? Troisièmement, dans les quatre autres affaires citées par le Cameroun²⁵, la Cour ne traitait pas de la question de mutualité que pose maintenant le Nigéria, puisqu'elles concernaient toutes des déclarations dont les termes étaient parfaitement connus des parties à l'époque dont il s'agissait. Et quatrièmement, la Cour a reconnu dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* qu'

«[e]lle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du gouvernement ... à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour»²⁶.

0 3 7 Pour les motifs cités par le Nigéria, l'accent que celui-ci a mis sur la nécessité de la réciprocité, et la manière dont il comprend ce terme, *sont bien* une manière naturelle et raisonnable de lire le texte de la déclaration du Nigéria, conforme au sens que le dictionnaire donne de ce terme : rien dans les circonstances historiques de 1965 ne permet de douter de ce sens — au contraire, les circonstances historiques viennent appuyer la signification que le Nigéria donne du mot «réciprocité», car cette signification permettait au Nigéria (comme à plusieurs autres Etats) d'atténuer les effets d'une décision antérieure de la Cour, dans l'affaire du *Droit de passage*.

Je voudrais rappeler ici que la Cour a constamment prêté attention au fond plutôt qu'à la forme²⁷. L'attitude de la Cour a été constante²⁸ : au niveau international, c'est le fond, et non la forme, qui compte.

²⁵*Anglo-Iranian Oil Co.*, C.I.J. Recueil 1952, p. 93; *Certains emprunts norvégiens*, C.I.J. Recueil 1957, p. 9; *Interhandel*, C.I.J. Recueil 1959, p. 6; et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.

²⁶*Anglo-Iranian Oil Co.*, C.I.J. Recueil 1952, p. 104.

²⁷Voir les *Concessions Mavrommatis en Palestine*, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34. Cette formulation a été adoptée par la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, C.I.J. Recueil 1963, p. 28. Voir aussi EPN, par. 1.13.

²⁸Par exemple à propos des conditions applicables aux règles de nationalité dans les affaires de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 74 et *Nottebohm*, C.I.J. Recueil 1955, p. 4 (à propos de ces affaires, voir à cet égard, Watts dans *Fifty Years of the International Court of Justice* (Lowe and Fitzmaurice, 1996, p. 426-431); et aussi, à propos des conditions d'«un accord», dans *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, et *Qatar c. Bahreïn*, C.I.J. Recueil 1994, p. 120-122.

Cela vaut pour la «réciprocité». Ce n'est pas un terme qui doit se comprendre de manière abstraite : la Cour l'a dit dans l'affaire du *Droit de passage*²⁹. Il faut lui donner un sens en fonction de son contexte et du principe de la bonne foi, et compte tenu des circonstances dans lesquelles il s'applique. Et il doit être compris du point de vue du fond et non pas de la forme. La Cour a dit elle-même que la «notion de réciprocité porte sur l'étendue et la *substance* des engagements»³⁰.

0 3 8 Dans le contexte actuel, la substance de la notion demande non seulement que les Etats A et B aient fait des déclarations en vertu de l'article 36, qui couvrent le même domaine : il s'agit là de «coïncidence» plutôt que de réciprocité. Il faut plutôt qu'existe une «mutualité» dans les positions des Etats A et B, de sorte que chacun soit vis-à-vis de l'autre, dans la même position que l'autre se trouve vis-à-vis du premier; or cette réciprocité de fond n'existait pas lorsque le Cameroun a présenté sa requête initiale. Le Cameroun a introduit une instance contre le Nigéria à un moment où le Nigéria ignorait qu'il existait une possibilité d'en introduire une contre le Cameroun. Cette ignorance, Monsieur le président, n'était pas de la faute du Nigéria; l'absence de réciprocité qui en découlait était le résultat direct et voulu du comportement furtif du Cameroun.

Pour être complet, Monsieur le président, permettez-moi d'évoquer brièvement un point encore. Le Nigéria connaissait, bien entendu, la déclaration du Cameroun au moment où celui-ci a présenté sa requête additionnelle en juin 1994. Mais cela ne signifie pas que ce dernier document puisse être admissible. La requête du Cameroun à la Cour était présentée comme un amendement à la requête initiale et non le contraire. Si la requête principale est une base insuffisante pour que la Cour puisse être saisie d'une affaire, alors la requête subsidiaire ultérieure ne saurait être en meilleure position³¹. Lors de la réunion avec le président de la Cour, le 14 juin 1994, le Nigéria a accepté que les deux requêtes soient traitées ensemble sur la base que «la requête additionnelle soit traitée ... comme un *amendement à la requête initiale*», et cela faisait partie de la procédure que

²⁹C.I.J. Recueil 1957, p. 145.

³⁰*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 419, par. 62; les italiques sont de nous.

³¹Voir EPN, par. 1.27.

la Cour a acceptée dans son ordonnance du 16 juin³². En outre, le Nigéria n'a pas acquiescé à la manière dont le Cameroun avait déposé sa requête initiale ni à son choix du moment pour ce faire : le conseil du Nigéria s'est réservé, lors de cette réunion, le droit de commenter ultérieurement l'élément de surprise que comportait la requête du Cameroun.

III. Le Cameroun a tenté de se fonder *sur la décision prise par la Cour au stade des mesures conservatoires pour en déduire que sa compétence était établie à priori («prima facie»)*.

Mais il est clair qu'une décision de compétence *prima facie* est provisoire et ne préjuge en rien la décision que prendra finalement la Cour sur la question de la compétence. En l'espèce, la Cour a réitéré sa position bien établie. Elle a reporté la détermination finale de la question de la compétence — en fait, jusqu'au stade où nous sommes maintenant. On ne peut rien faire dire d'autre que cela à l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires.

IV. J'en viens maintenant à la *non acceptation par le Nigéria de la compétence de la Cour en la présente espèce*. Le Cameroun a avancé que le Nigéria, en se référant à diverses reprises à des procédures en instance devant la Cour, a accepté la compétence de la Cour et ne peut plus le nier. C'est déformer entièrement le sens et l'effet des actes du Nigéria.

Le Cameroun tente de faire valoir³³ que le Nigéria, avant de déposer ses exceptions préliminaires, n'a pas contesté la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête. Evidemment pas Monsieur le président : les délais pour ce faire figurent à l'article 79 du Règlement. Le Nigéria a dûment respecté ces délais, et avant de soumettre ses exceptions préliminaires, le Nigéria n'a aucunement accepté la compétence de la Cour en la présente affaire.

Une fois soumises ses exceptions préliminaires, les exceptions soulevées par le Nigéria à la compétence de la Cour étaient officielles. Evidemment, Monsieur le président, la procédure devant la Cour était bien en instance : c'était — c'est toujours — un fait. Dire qu'elle est «en instance» reconnaît simplement ce fait.

³²C.I.J. Recueil 1994, p. 3; les italiques sont de nous.

³³OC par. 54.

La mention de procédure en instance désigne, bien entendu, la procédure dans son état actuel, avec tout ses éléments connexes — ce qui inclut le fait que le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires concernant à la fois la portée du différend et même la compétence de la Cour au sujet de la requête du Cameroun dans son ensemble. Les parties sont libres de présenter toutes sortes d'arguments — y compris des arguments portant sur la compétence. Toutes ces questions étant dûment soumises à la Cour, il convient de lui laisser le soin de trancher toute la question : l'affaire est *sub judice*, et cette affirmation ne saurait être considérée comme signifiant qu'une partie renonce implicitement à des positions qu'elle a adoptées ou pourrait adopter au cours de cette procédure.

Quant à la thèse du Cameroun selon laquelle la lettre du 16 février 1996 de l'agent du Nigéria représentait une acceptation de la compétence de la Cour, elle revient à une lecture erronée de cette lettre (rédigée, je le signale, *après* la présentation des exceptions préliminaires du Nigéria). Ce qui s'est passé, c'est que le Cameroun a communiqué certains documents tendancieux à la Cour. Le Nigéria a jugé nécessaire de présenter un tableau plus équilibré et de faire observer que loin qu'il soit légitime d'appeler le Nigéria à s'amender, comme le proposait le Cameroun, la situation était en fait tout à l'opposé, et que c'était plutôt le Cameroun qui devait être rappelé à l'ordre. Un argument tendant à interpréter un moyen aussi rhétorique comme une demande en indication de mesures conservatoires ou une acceptation de la compétence de la Cour ne résiste pas à l'examen le plus rapide.

0 4 0

En toute cette affaire, le Cameroun a tenté de montrer que le Nigéria avait accepté implicitement la compétence de la Cour sur l'ensemble du différend tel qu'il était présenté par le Cameroun. Pour les raisons que j'ai indiquées, ce ne saurait être le cas. Mais il existe aussi une considération plus générale. Le Cameroun cherche à tirer certaines *implications* du comportement du Nigéria. Toutefois, les implications doivent être établies de manière probante, en particulier s'agissant d'une question aussi importante que la juridiction de la Cour, et alors qu'elles seraient contraires à des positions présentées officiellement et longuement — et au préalable — par écrit dans les exceptions préliminaires du Nigéria. Le Cameroun est bien loin de s'être acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

Monsieur le président, j'en viens à la dernière partie de mon exposé; il m'en reste encore une quinzaine de minutes; je suis tout disposé à continuer, mais s'il vous paraît préférable de suspendre l'audience pour quelques minutes, ce serait peut-être un moment tout indiqué pour cela.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. je crois que vous pouvez poursuivre quinze minutes.

Sir Arthur WATTS : Merci, Monsieur le président.

V. Enfin donc, permettez-moi de parler de l'affaire du *Droit de passage*³⁴ tranchée il y a plus de quarante ans. Le Nigéria affirme que cette décision n'a pas un poids déterminant dans les circonstances modernes de la présente affaire.

La décision de la Cour dans cette affaire n'a manifestement pas d'effet déterminant sur la procédure actuelle. Cela découle de l'article 59 du Statut. Il existe certaines différences entre les circonstances de la présente espèce et celles de l'affaire dont cette Cour a eu à connaître il y a quarante et un ans.

J'ai déjà signalé en fait que depuis 1957, la Cour s'est prononcée clairement sur le rôle central que les considérations de bonne foi doivent jouer dans les relations internationales, en particulier lorsque la question dont il s'agit concerne la compétence de cette Cour. Un éminent auteur, bien placé pour commenter la pratique de cette Cour, a écrit que pendant les années 1960 à 1989

«la notion de bonne foi, qui auparavant avait seulement été mentionnée par tel ou tel juge sans être employée par la Cour dans ses décisions, s'est transformée en un élément notable de l'arsenal judiciaire»³⁵.

Le droit dans ce domaine est beaucoup plus développé maintenant qu'il ne l'était à l'époque où la Cour était saisie de l'affaire du *Droit de Passage*, au point même que l'obligation d'agir de bonne foi a probablement désormais le statut de *jus cogens* — notion pour ainsi dire inconnue il y a quarante ans. Ce n'est qu'en 1970 que l'Assemblée générale a adopté ce que l'on a appelé la «Déclaration touchant les relations amicales»³⁶, dont le septième principe développait l'idée que les

³⁴C.I.J. Recueil 1957, p. 125.

³⁵Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989», *British Yearbook of International Law*, vol. 60, 1989, p. 7.

³⁶Résolution 2625 (XXV) (1970) de l'Assemblée générale.

Etats doivent remplir de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte (y compris, bien entendu, le Statut). Elles comportent en particulier l'obligation de se conformer aux principes de la justice et de ne pas les compromettre. Dix ans plus tard, la convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, est entrée en vigueur — fait particulièrement pertinent compte tenu de l'insistance que met le Cameroun à affirmer que les déclarations de clause facultative doivent être considérées comme des traités ou des accords³⁷ : il en découle la conséquence inéluctable que la déclaration du Cameroun se trouve sous l'empire de l'article 26 de cette convention, qui dispose que tout traité doit être mis en œuvre par les parties de bonne foi.

Si nous examinons les arguments considérés dans l'affaire du *Droit de Passage*, il est intéressant, mais peut-être pas surprenant, étant donné la manière dont le droit s'est développé, que si l'Inde s'est référée dans ses deuxième et quatrième exceptions préliminaires et lors des audiences, à des considérations de bonne foi, elle ne l'a pas fait très en détail; fait plus important, Monsieur le président, la Cour, dans ce contexte, n'a absolument pas évoqué la «bonne foi». Toute cette question a été traitée d'une manière que l'on pourrait aujourd'hui considérer comme sommaire. Quant à la réciprocité, l'Inde et la Cour l'ont mentionnée, mais sans entrer dans les détails et, en particulier, l'Inde n'a pas présenté à la Cour, pas plus que celle-ci n'a examiné, le type d'arguments que le Nigéria avance maintenant à ce sujet.

0 4 2

Un autre point de différence entre l'affaire de 1957 et celle-ci mérite aussi d'être signalé. Les déclarations de l'Inde aussi bien que du Portugal étaient explicitement présentées comme ayant un effet immédiat : celle du Portugal, a-t-on dit, avait pris effet «le jour même de son dépôt entre les mains du Secrétaire général [des Nations Unies]» et celle de l'Inde «à compter de ce jour» — un fait auquel la Cour a attaché de l'importance³⁸. En la présente instance, ni le Cameroun ni le Nigéria n'ont inclus de disposition instantanée expresse dans leurs déclarations.

On ne saurait non plus Monsieur le président lire une applicabilité instantanée dans la manière dont le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dit que les déclarations reconnaissent la compétence

³⁷OC, par. 1.68 et suiv.

³⁸P. 146.

de la Cour «de plein droit». Dans leur contexte, ces mots font partie d'un membre de phrase qui précise «de plein droit et sans convention spéciale»; ils soulignent la distinction qui doit être faite entre le système de clause facultative et celui des compromis dont traite le paragraphe 1.

Le Cameroun s'est aussi référé à l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*³⁹ et a noté que le Sénégal n'avait pas contesté la compétence de la Cour, bien que lui aussi ait dû faire face à une requête de la Guinée-Bissau introduite à peine plus de deux semaines après que la Guinée-Bissau ait fait sa déclaration de clause facultative. Monsieur le président, il n'appartient pas au Nigéria de spéculer sur les raisons pour lesquelles le Sénégal a décidé de ne pas soulever le type d'exception que soulève le Nigéria. Cette omission ne saurait être préjudiciable à la position du Nigéria en la présente espèce.

La hâte avec laquelle le Cameroun a déposé sa requête a réellement porté atteinte à la position du Nigéria⁴⁰. Il est clair que la conduite du Cameroun a nui à la position du Nigéria en tant que défendeur devant la Cour. Elle a aussi causé un préjudice à la jouissance, par le Nigéria, du droit qui lui appartient que les autres Etats, y compris le Cameroun, agissent envers lui de bonne foi. Le Cameroun n'a tenu aucun compte des droits du Nigéria comme autre membre de la communauté régionale et internationale et il a incité le Nigéria à accomplir des actes que celui-ci aurait pu souhaiter éviter s'il avait connu les faits véritables. Le Cameroun a affaibli le droit qu'a le Nigéria de se fonder sur des procédés bilatéraux de règlement des différends, ainsi que la souplesse et la liberté qui vont de pair avec un mécanisme bilatéral, qui permet de prévoir des règlements sur mesure compte tenu de la situation locale. Tout cela a eu des conséquences néfastes appréciables pour le Nigéria : par exemple les ressources que le Nigéria a dû consacrer à la présente instance, à la fois maintenant et lors de la phase antérieure des mesures conservatoires, ainsi que le harcèlement que le Nigéria a subi de la part du Cameroun sur le plan international ont eu une dimension manifeste et importante, politique et matérielle.

043

³⁹C.I.J. Recueil 1991, p. 53; observations du Cameroun, par. 1.40.

⁴⁰Cf. *Droit de passage*, C.I.J. Recueil 1957, p. 147.

Dans sa décision de 1957 la Cour a estimé que, quand un Etat dépose sa déclaration d'acceptation de la clause facultative auprès du Secrétaire général, la relation contractuelle nécessaire entre cet Etat et les autres Etats déclarants et donc la juridiction de la Cour sont établis sans plus : autrement dit, comme l'a déclaré la Cour, c'est «ce jour-là que le lien consensuel ... prend naissance entre les Etats intéressés»⁴¹. La Cour n'a pas considéré comme pertinente, aux fins de l'effet juridique des déclarations, l'obligation que l'article 36, paragraphe 4 impose au Secrétaire général, de transmettre copie de la déclaration à toutes les parties au Statut.

Je tiens respectueusement à dire que l'application de cette analyse aux circonstances de la présente affaire suscite quelques difficultés. Bien que la déclaration individuelle soit un acte unilatéral de l'Etat qui la fait, la Cour a admis qu'il convient d'analyser son effet juridique dans le cadre du système de la clause facultative du point de vue des relations contractuelles et des liens consensuels. Le Nigéria est d'accord sur ce point. Cependant, des relations consensuelles et contractuelles nécessitent une concordance d'interprétation à cet égard. Etant donné l'importance que le Nigéria attache à l'exigence de la réciprocité dans sa déclaration, comment peut-il exister une telle concordance entre deux parties dont l'une est tenue dans l'ignorance de la position de l'autre ?

On pourrait soutenir que ce n'est pas de la connaissance de la déclaration que procède l'établissement du lien consensuel, mais plutôt de la qualité de partie au Statut des deux Etats, qui établit leur adhésion à un système de clause facultative auquel se trouve incorporé l'effet instantané et automatique des déclarations. Cependant rien dans les termes de l'article 36 n'oblige à donner un effet instantané aux déclarations. De toute façon, le système de la clause facultative lui-même inclut les limites que les Etats déclarants ont imposées à la portée de leurs déclarations : ces limites **0 4 4** *font partie* du système consensuel établi par le Statut. Dans l'affaire du Nigéria, l'obligation assumée par le Nigéria en vertu du Statut inclut une condition de réciprocité sur le fond : ainsi, même dans les limites du système de la clause facultative lui-même, aucune relation contractuelle ne peut être établie si cette condition n'est pas remplie.

⁴¹*Ibid.*, p. 146.

Il convient ensuite d'examiner le rôle du Secrétaire général en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du Statut. On n'interprète pas la Charte des Nations Unies et le Statut en partant du principe que leurs dispositions sont destinées à ne produire aucun effet sur le fond et ne présentent qu'un intérêt bureaucratique. Il est permis d'estimer qu'on a voulu que l'article 36, en prévoyant que le Secrétaire général transmettra des copies à toutes les parties au Statut, occupe une place réelle dans l'ordre général du système établi par cet article et satisfasse ainsi à l'exigence de la transparence de ce système dans une société régie par le principe de légalité. Cela s'accorderait tout à fait avec les principes consensuels et contractuels sur lesquels se fonde le système de la clause facultative. En réalité les Etats intéressés échangent leurs déclarations — non pas directement, mais plutôt (pour d'évidentes raisons de commodité) par l'intermédiaire du Secrétaire général, auquel incombe l'obligation expresse de les communiquer aux autres Etats : dans cette perspective ses fonctions sont analogues à celles d'un dépositaire.

Il est pertinent de relever ici un nouveau développement du droit international survenu depuis 1957. L'article 78 c) de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prévoit maintenant une règle générale selon laquelle quand un Etat fait une déclaration concernant un traité à un dépositaire pour qu'il la communique à d'autres Etats, seul est considéré comme l'ayant reçue un Etat qui en a été informé par le dépositaire agissant dans l'exécution de son obligation de faire connaître l'existence de telles communications. Si, comme le Cameroun l'affirme lui-même⁴², les déclarations relatives à la clause facultative doivent être considérées comme des traités, la déclaration du Cameroun, faite après l'entrée en vigueur de la convention de Vienne et après que le Cameroun y soit devenu partie, se trouve soumise à cette disposition.

En 1957, la Cour a fait observer que l'Etat déclarant «n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général, ni de la manière dont ce devoir est rempli»⁴³ : en réalité il ne participe pas directement à cette procédure, sauf pour la déclencher. Cependant les Etats *ont* à s'occuper très

045

⁴²Observations, par. 1.68 et suiv.

⁴³*Droit de passage, C.I.J. Recueil 1957, p. 146.*

nécessaires sur le fonctionnement du système de la clause facultative et ils sont pénalisés si le système ne fonctionne pas comme on l'a voulu.

La Cour a estimé qu'empêcher un Etat déclarant de se fonder sur sa déclaration tant qu'elle n'a pas été communiquée aux autres Etats «introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative»⁴⁴.

Cependant la Cour a reconnu, en même temps, que, dans ce contexte général, «un élément d'incertitude» est «[inhérent] au fonctionnement du système de la disposition facultative»⁴⁵. La régularité avec laquelle des exceptions préliminaires sont déposées indique que le système n'a jamais été ni automatique, ni certain. On peut aussi demander qui est censé profiter de cette recherche de la certitude ? Le demandeur ? Le défendeur ? Ou est-ce le système juridique dans son ensemble ? L'un en profitera-t-il aux dépens des autres ? Un système qui fonctionnerait, par exemple, sur la base de la date à laquelle le Secrétaire général, par une note distribuée à toutes les missions à New York, notifierait aux parties au Statut que des déclarations relatives à la clause facultative ont été faites ne serait pas moins certain — bien entendu, les effets pratiques seraient différents, mais le système serait tout aussi certain.

Même un système fondé sur l'écoulement d'un «délai raisonnable» pour son bon fonctionnement, certes sans être aussi précis, n'est pas moins certain que toute autre règle interprétée sur la base d'un adjectif, par exemple «équitable», «nécessaire», «raisonnable» et ainsi de suite : nombre de règles de droit international sont de ce genre. Aucun Etat qui se comporte avec la transparence qui devrait caractériser sa conduite aux yeux de la Cour n'a quoi que ce soit à craindre de l'emploi de tels qualificatifs communs. La Cour a déjà indiqué qu'il peut être approprié d'autoriser un «délai raisonnable» avant que le retrait d'une déclaration ne puisse prendre effet⁴⁶; l'incertitude ne serait pas plus grande si l'on adoptait le même critère pour le moment auquel une déclaration peut être invoquée.

⁴⁴*Ibid.*, p. 147.

⁴⁵*Ibid.*, p. 143.

⁴⁶*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 420, par. 63.

046 Le Cameroun a soutenu⁴⁷ que l'argument du Nigéria selon lequel une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 n'entre pas en vigueur à la date à laquelle elle est faite va à l'encontre de l'article 102 de la Charte. Cependant, il y a là une fois encore une fausse représentation de l'argument du Nigéria, qui ne se rapportait pas du tout à la déclaration du Cameroun. Le Nigéria soutient tout autre chose. C'est-à-dire que, compte tenu des circonstances de l'affaire et quelle qu'ait pu être la situation dans d'autres circonstances ou vis-à-vis d'autres Etats, la *requête* du Cameroun — non pas la déclaration elle-même — ne produisait, pour les raisons que l'on a expliquées, aucun effet *opposable au Nigéria* pour fonder la compétence de la Cour.

Comme je l'ai dit, l'affaire du *Droit de passage* n'oblige pas les parties qui plaident maintenant devant la Cour. Une fois que l'on a franchi ce stade, il est de fait, en l'occurrence, que la Cour a la faculté de ne pas appliquer de façon rigide, dans une nouvelle affaire, les conclusions et le raisonnement qu'elle avait adoptés dans une affaire bien antérieure. Si les circonstances s'y prêtent et, particulièrement, si les intérêts de la justice et l'évolution du droit l'exigent et si l'on se sert, en cas de besoin, de la terminologie qui consiste à «distinguer», c'est là une façon d'agir que la Cour a déjà suivie dans certaines affaires, au moins «au sens d'une modification de la rigidité de décisions antérieures»⁴⁸. Ainsi dans l'affaire des *Traités de paix*⁴⁹ la Cour s'est-elle écartée de la règle stricte qui avait été définie en l'affaire de la *Carélie orientale*⁵⁰ au sujet du prononcé d'avis consultatifs dans des situations susceptibles de se chevaucher avec le fond d'un différend au contentieux; dans l'affaire de la *Barcelona Traction*⁵¹ la Cour n'a pas accepté de suivre le raisonnement qui l'avait incitée à requérir, dans l'affaire *Nottebohm*⁵², qu'il existe, aux fins de la protection diplomatique, non seulement un lien officiel de nationalité, mais aussi un lien véritable

⁴⁷Observations, par. 1.67-1.77.

⁴⁸Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (1996), p. 150.

⁴⁹*C.I.J. Recueil 1950*, p. 221.

⁵⁰*C.P.J.I. série B n° 5* (1923).

⁵¹*C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

⁵²*C.I.J. Recueil 1955*, p. 12.

entre l'Etat qui exerce la protection et la personne qu'il cherche à protéger; et il est difficile d'interpréter les décisions plus récentes de la Cour relatives au rôle de l'équité dans les délimitations maritimes d'une autre manière que comme un écart par rapport à la position qu'elle avait antérieurement adoptée dans ce contexte⁵³.

Il s'agit donc de savoir si la présente affaire est de celles où il serait approprié pour la Cour de réexaminer certains aspects de sa décision antérieure. Le Nigéria estime que tel est bien le cas. Après 40 années, les circonstances inévitablement différentes des deux affaires, le renforcement de l'obligation d'agir de bonne foi, la présentation à la Cour d'arguments qui n'avaient pas été invoqués il y a 40 ans, le développement de nouvelles règles de droit dans des domaines pertinents, par exemple les obligations qui incombent aux dépositaires, et les différences qui apparaissent dans les termes des déclarations faites par les Etats au titre de la clause facultative, tout cela donne à la Cour des raisons valables de ne pas suivre servilement la route qu'elle a choisi en 1957.

Le Nigéria n'est pas le seul à adopter ce point de vue. M. Shabtai Rosenne — l'autorité la plus éminente sur le droit et la pratique de la Cour — a posé la question de savoir s'il conviendrait de réexaminer maintenant la décision rendue en l'affaire du *Droit de passage*. A son avis, certaines pratiques récentes adoptées par les Etats, dont les résultats n'ont pas été tout à fait satisfaisants, suscitent :

«des incertitudes sérieuses sur le point de savoir s'il convient de continuer à appliquer sans contrôle la doctrine acceptée par la Cour dans l'affaire du *Droit de passage*... Il est permis de demander si ce qui s'est produit depuis le *Droit de passage* ne justifie pas un nouvel examen de la doctrine de cette affaire au cas où l'occasion de le faire se présenterait.»⁵⁴

⁵³Voir *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 3; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 18; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 246; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 13 et *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, p. 38.

⁵⁴Rosenne, *An International Law Miscellany*, 1993, p. 92. Voir aussi du même auteur *The Law and Procedure of the International Court of Justice 1920-1996*, 1997, p. 753 à 759.

Il a ensuite exprimé l'espoir que l'on trouve quelques moyens de protéger les Etats qui ont accepté la compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, contre le dépôt par surprise d'une déclaration auprès de l'Organisation des Nations Unies avant que le défendeur n'ait pu avoir connaissance de ce dépôt.

0 4 8

Le Nigéria conclut que l'occasion de réexaminer la doctrine esquissée il y a plus de 40 ans dans l'affaire du *Droit de passage* se présente maintenant et que, pour les raisons que le Nigéria a indiquées dans sa première exception préliminaire et développées au cours des présentes audiences il convient que la Cour fasse droit à la première exception préliminaire et se déclare incompétente pour connaître de la requête, ainsi que de la requête ultérieure de modification qu'a présentée le Cameroun.

Conclusion

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, si la Cour fait droit à la première exception préliminaire du Nigéria, il en résulte que la totalité de la requête présentée par le Cameroun sera rejetée et qu'il n'y aura lieu d'examiner aucune des autres exceptions préliminaires du Nigéria. Cependant, avec la permission de la Cour, et sans préjudice de sa première exception préliminaire, le Nigéria va maintenant parler de ses autres exceptions préliminaires.

Je vous demande donc, Monsieur le président, quand vous l'estimerez opportun, de donner la parole au chef Richard Akinjide, SAN, pour traiter devant la Cour de la seconde exception préliminaire du Nigéria.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, sir Arthur. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 40 à 11 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la partole à M. Akinjide.

M. AKINJIDE :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'ai de nouveau l'honneur de prendre la parole devant vous.

2. Je vous parlerai aujourd'hui de la deuxième exception préliminaire du Nigéria, intitulée : «Les Parties ont l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants.»

3. Les fondements de cette obligation, Monsieur le président, sont ainsi décrits dans l'exposé écrit des exceptions préliminaires du Nigéria :

«Pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, dans leurs relations régulières, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants. Le Gouvernement nigérian en conclut que cette attitude conjointe constitue un accord implicite visant à recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et à ne pas invoquer la compétence de la Cour.»

0 4 9

4. En ce qui concerne le lac Tchad, le Nigéria affirme que les problèmes frontaliers relèvent de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad. M. Ian Brownlie prendra la parole sur ce sujet lorsqu'il vous présentera la troisième exception préliminaire du Nigéria. Il s'agit d'une question *multilatérale* impliquant d'autres Etats — je vais vous parler du mécanisme *bilatéral* qui est en vigueur entre les Parties dans le cadre des rubriques que vous voyez maintenant à l'écran.

5. Que l'article 33, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies soit ou non applicable d'une manière stricte à la question dont est saisie la Cour, il constitue un point de départ commode. Il dispose que les Parties à certains types de différends

«doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix».

6. Les différents mécanismes classiques sont utilement rappelés, et le principe de la liberté de choix est en outre expressément consacré. La gamme des moyens va du plus politisé — la négociation — au moins politisé — le règlement judiciaire :

Comme l'écrit Rosenne :

«[La] décision politique [concernant] ... la technique utilisée pour régler le différend repose sur la renonciation volontaire des parties, dans l'intérêt d'un règlement, à leur droit de régler le différend directement, en faveur d'un règlement judiciaire obligatoire faisant appel à une tierce partie, à la condition que la solution repose exclusivement sur des motifs juridiques explicites.»¹

et

«La décision quant au moyen à employer, en particulier si ... le règlement direct par la négociation échoue, est naturellement la conséquence du processus habituel de prise des décisions diplomatiques et politiques.»²

0 5 0

7. Monsieur le président, je me dois de souligner à ce stade que le Nigéria n'a pas renoncé volontairement à son droit de régler tout différend directement. Le Cameroun a sauté d'un extrême à l'autre. Il a voulu d'un seul coup priver le Nigéria de sa liberté de choix. Le Nigéria a agi de bonne foi en choisissant la voie politique du règlement des différends par des négociations bilatérales. Le Nigéria soutient que le Cameroun était tenu de s'en tenir au mécanisme bilatéral jusqu'à ce que les Parties s'entendent sur une autre voie.

8. Le Nigéria a fait fond sur le mécanisme bilatéral à son détriment. Ce détriment revêt deux aspects.

9. Premièrement, le mécanisme bilatéral est un mécanisme souple. Il permet aux parties de régler leurs divergences par différents moyens d'une variété presque infinie. Ceci est particulièrement vrai en cas de différend frontalier hautement localisé. Une fois que les parties sont devant un tribunal, nombre des possibilités qui existaient auparavant disparaissent. Les options qui s'offrent à la Cour, par exemple, sont limitées. Elle peut ordonner le tracé d'une ligne, elle peut ordonner le versement d'une indemnisation ou elle peut ordonner aux parties de procéder conjointement à une démarcation. Cette dernière option est précisément celle que le Nigéria s'efforce de mettre en œuvre depuis des années. Ainsi, un des aspects du détriment du Nigéria, Monsieur le président, est la perte de la maîtrise des moyens à utiliser en ce qui concerne la délimitation. Le second aspect du préjudice du Nigéria tient à ce qu'il a cru que le mécanisme

¹Rosenne : *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 6.

²*Ibid.*, p. 14.

bilatéral était toujours en place. Ceci signifie que le Nigéria n'a pas envisagé d'autres moyens de règlement des différends. Qui plus est, le Cameroun, en agissant unilatéralement, a en fait empêché le Nigéria de pouvoir ainsi envisager d'autres moyens de règlement.

11. Le Nigéria estime donc aussi que le Cameroun ne peut plus invoquer la compétence de la Cour, le Nigéria ayant fait fond sur le comportement du Cameroun à son propre détriment.

12. La vérité est qu'en ce qui concerne la frontière entre les deux pays, le Cameroun exagère considérablement le bien-fondé de sa position. Si l'on regarde la plus grande partie de la frontière, les problèmes existants peuvent être, et sont normalement, réglés par des négociations raisonnables entre les Parties au niveau approprié, ce qui souvent signifie au niveau du village. Toutefois, dans le même temps, les deux Etats ont admis qu'une structure formalisée au sein de laquelle des négociations bilatérales puissent avoir lieu à un niveau diplomatique approprié était nécessaire. Pour le Nigéria, les Parties ont l'obligation d'utiliser ce mécanisme bilatéral avant de recourir à d'autres moyens de règlement.

0 5 1

13. Monsieur le président, j'aimerais maintenant montrer à la Cour comment le mécanisme bilatéral en question a fonctionné entre 1965 et 1994, comme indiqué dans l'exposé, par le Nigéria, de sa deuxième exception préliminaire. Ce faisant, je commenterai brièvement certaines des observations du Cameroun.

14. La première réunion visée³ eut lieu en juin 1965 et elle concernait un litige local dans les districts de Danare (Nigéria) et Boudam (Cameroun); c'est ce que montre la cote 13. Bien que le problème fût assez localisé, des fonctionnaires de haut niveau participèrent de part et d'autre à la réunion. Il ne s'agissait pas seulement d'une réunion de responsables locaux. Elle aboutit à la décision de procéder à une démarcation sur une portion de la frontière plutôt plus longue que les quelque 4 kilomètres couverts par le secteur s'étendant entre les deux villages. Cette portion plus longue de frontière est indiquée sur la carte que vous voyez maintenant (cote 14). Elle s'étend de

³Exceptions préliminaires du Nigéria, annexes 10 et 11.

Obokum à Bashu, soit sur une distance de quelque 32 kilomètres. Si on avait procédé à cette démarcation, elle aurait abouti à rétablir la frontière de la borne 105 à la borne 114, comme le montre la cote 15.

15. Cette réunion concernant Danare et Boudam est généralement considérée tant par le Cameroun que par nous-mêmes comme la première utilisation post-indépendance d'un mécanisme bilatéral formel pour résoudre des différends frontaliers. Malheureusement, le travail envisagé lors de cette réunion initiale n'a jamais été totalement mené à bien en raison de la guerre du Biafra.

16. Avant de passer à l'histoire des commissions mixtes sur les frontières, je voudrais brièvement appeler l'attention de la Cour sur le procès-verbal de la réunion du 9 juin 1965⁴ dans lequel le porte-parole de chacun des deux villages explique les problèmes auxquels ils sont confrontés. La confusion était telle que les gens mettaient le feu à leur propre case. Les habitants des deux villages étaient liés par le sang. Ils s'inquiétaient au sujet du droit de cultiver certains champs, de prendre l'écorce de certains arbres, et de pêcher dans certains endroits. De telles questions, très localisées, sont la plupart du temps réglées dans des réunions locales. C'est pour cela que l'on constate qu'il y a toujours eu, parallèlement aux réunions des commissions mixtes, des réunions locales. Les parties affectées s'efforcent de régler leurs divergences harmonieusement en se réunissant au niveau de l'administration locale. Ces réunions ne font pas intervenir tout l'appareil des commissions frontalières nationales mais jouent néanmoins un rôle précieux dans le règlement des différends bilatéraux.

0 5 2

17. Toutefois, les actes du Gouvernement camerounais à la fin des années soixante ont montré qu'il fallait que la commission mixte sur les frontières se réunisse de nouveau. Ces actes remettaient en cause les droits du Nigéria et ceux de ses citoyens dans la région du fleuve Cross et de la presqu'île de Bakassi. Des Nigériens perdirent la vie et d'autres furent placés en détention par les autorités camerounaises. Il fut fait allusion à ces événements lors de la première réunion de la commission mixte.

⁴Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 11.

18. Celle-ci eut lieu à Yaoundé, au Cameroun, entre le 12 et le 14 août 1970⁵. Elle fut essentiellement consacrée au rétablissement de la paix dans la région de la rivière Cross, à la frontière maritime et à la situation dans la presqu'île de Bakassi.

19. On reconnut aussi, comme il ressort de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 2.8 de l'exception préliminaire, qu'il était nécessaire de procéder à la démarcation, je souligne, Monsieur le président, la démarcation, de la frontière terrestre du lac Tchad à la mer.

20. Affirmer, comme le fait le Cameroun dans ses observations⁶, que la délégation du Nigéria à cette réunion n'avait pas de pouvoir de décision est trompeur et guère honnête. L'objet même de la réunion était d'établir un ordre du jour pour la démarcation et amener les experts des deux Parties à travailler ensemble. La délégation nigériane avait tout à fait les pouvoirs nécessaires pour traiter de telles questions. Les recommandations faites aux gouvernements par les délégations sont reproduites dans l'exception préliminaire du Nigéria n° 14.

21. La réunion tenue en août à Yaoundé fut suivie, en octobre 1970, d'une réunion à Lagos du comité technique mixte Nigéria/Cameroun.

22. Comme le montre le procès-verbal⁷, une longue réunion eut lieu entre les experts des deux parties chargés de mettre en oeuvre l'ordre du jour de Yaoundé. Il ressort du procès-verbal que de nombreuses questions furent abordées en ce qui concerne les frontières terrestres et les frontières maritimes et que les unes et les autres furent examinées très en détail.

23. Dans ses observations⁸, le Cameroun tente de tirer argument de l'évocation en passant par l'un de ses représentants de la possibilité d'un arbitrage. Un examen du procès-verbal montre que cette remarque a été faite, à n'en pas douter dans la chaleur du débat, alors que les Parties semblaient dans une impasse sur une question particulière. Il est néanmoins intéressant de noter que le représentant du Cameroun ajouta

⁵Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 13.

⁶Observations du Cameroun, par. 2.09.

⁷Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 15.

⁸Observations du Cameroun, par. 2.14-16.

«Il serait politiquement embarrassant ... que l'on dise que le Nigéria et le Cameroun se sont réunis et qu'il n'ont pu se mettre d'accord sur une question de cette nature et ont dû recourir à l'arbitrage.»⁹

24. Le Cameroun semble plutôt, en l'occurrence, souscrire au mécanisme bilatéral.

25. Je voudrais aussi indiquer, incidemment, que si l'on regarde un passage antérieur du procès-verbal¹⁰, la délégation nigériane avait auparavant formulé l'argument évident selon lequel il était nécessaire de déterminer la frontière terrestre avant de passer à la frontière maritime.

26. Après la réunion d'experts d'octobre 1970, la commission mixte sur les frontières s'est de nouveau réunie au Cameroun, à Yaoundé, entre le 26 mars et le 4 avril 1971¹¹.

27. Cette réunion fut marquée par la poursuite des délibérations qui s'étaient engagées à Lagos en octobre de l'année précédente. Elle montra elle aussi que les Parties étaient attachées au mécanisme mixte. Celles-ci décidèrent de se réunir de nouveau un mois plus tard.

28. Cette réunion de la commission mixte sur les frontières eut lieu en juin 1971 à Lagos. L'objet était de poursuivre la délimitation de la frontière maritime. Il est de nouveau intéressant de noter en passant que la question d'une intervention éventuelle de la Guinée équatoriale fût évoquée comme préoccupante de part et d'autre¹².

0 5 4

29. Les Parties s'entendirent sur certaines recommandations à l'intention de leurs gouvernements respectifs¹³. On parla de négocier un projet de traité, mais il fut décidé de reporter la question jusqu'à l'achèvement de la définition de la totalité de la frontière maritime¹⁴. Là encore, on voit clairement que les deux Parties sont attachées à ce processus dont on espérait qu'il aboutirait à un traité formel entre le Nigéria et le Cameroun.

⁹Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 15.

¹⁰Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 15.

¹¹Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 17.

¹²Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 20.

¹³Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 21.

¹⁴Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 21.

30. En avril 1971, les chefs d'Etats décidèrent de créer un comité consultatif permanent composé de représentants des deux nations. Cet organe devait examiner une vaste gamme de questions, et pas seulement frontalières. Il se réunit pour la première fois les 4 et 5 mai 1972 à Yaoundé.

31. Cette réunion se tint au niveau des ministres des affaires étrangères, et c'est à cette occasion que le Nigéria informa le Cameroun qu'il ne pouvait adopter la déclaration de Lagos de juin 1971 concernant la frontière maritime. On se souviendra que cette déclaration avait été signée par les experts des deux Parties et nécessitait l'approbation des gouvernements¹⁵.

32. Après le rejet de cette déclaration, il y eut d'autres réunions entre les chefs d'Etats : à Garoua (Cameroun) en août 1972¹⁶, à Kano (Nigéria) en septembre 1974 et à Maroua (Cameroun) en juin 1975¹⁷.

33. Si les deux premières de ces réunions n'étaient pas spécifiquement consacrées aux frontières, celle de Maroua aboutit à la déclaration qui était censée fixer la frontière maritime à l'ouest de Bakassi. Le Cameroun sait très bien que le Nigéria ne se considère pas lié par cette déclaration parce que celle-ci n'a pas été pleinement approuvée par le gouvernement.

34. Bien que ne faisant pas à proprement parlé partie du mécanisme bilatéral permanent, les réunions des chefs d'Etat montrent que les deux Parties sont attachées aux solutions bilatérales. Malheureusement, les événements qui suivirent la réunion de Maroua, et le renversement du général Gowon, signataire de la déclaration, entraînèrent une interruption temporaire du processus bilatéral. Néanmoins, il est clair que les Parties y sont demeurées attachées. En 1977 et 1978, divers échanges diplomatiques eurent lieu en vue d'organiser une nouvelle réunion du comité consultatif permanent ou, comme on l'appelle parfois, la commission mixte.

055

¹⁵Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 22.

¹⁶Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 23.

¹⁷Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 24.

35. Cette réunion eut finalement lieu à Jos au Nigéria en novembre 1978 et, comme le montre le communiqué conjoint¹⁸, les Parties étaient effectivement désireuses de poursuivre leur programme de réunions communes. Elles ne l'ont pas fait très rapidement, en partie à cause des tensions qui subsistaient entre les deux pays et qui culminèrent dans l'incident de mai 1981, sur lequel je reviendrai sous peu.

36. Néanmoins, en janvier 1982, les chefs d'Etat convinrent de réactiver la commission mixte sur les frontières¹⁹.

37. Le Cameroun lui-même avait instamment demandé une reprise du mécanisme bilatéral en juin 1980 et diverses tentatives furent effectuées après la réunion de 1982 pour le remettre en route. Néanmoins, une fois encore, divers changements étaient intervenus sur la scène politique au Nigéria et la commission ne put se réunir qu'en août 1987²⁰.

38. Initialement, les deux Etats décidèrent d'emprunter la voie de la «commission mixte», organisant des discussions sur toute une série de questions d'intérêt mutuel et pas seulement sur les frontières.

39. Néanmoins, en août 1991, les réunions conjointes des experts sur les questions frontalières reprirent à Yaoundé²¹.

40. Le communiqué conjoint adopté par les ministres des relations extérieures à l'issue de cette réunion indiquait notamment que

«les deux Parties ont noté avec satisfaction l'engagement des deux présidents d'organiser mutuellement davantage de consultations régulières, dans le but de résoudre de manière amicale tout différend éventuel entre les deux Etats, pour leur satisfaction mutuelle»²².

¹⁸Exceptions préliminaires du Nigéria, par. 2.16.

¹⁹Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 26.

²⁰Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 51.

²¹Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 52.

²²Exceptions préliminaires du Nigéria, par. 2.20.

056

41. Le Cameroun²³ argue que le Nigéria a mal compris un aspect de cette reprise. Le Cameroun se réfère au fait que chaque Partie avait adopté une législation pour se doter d'une commission nationale chargée des questions frontalières. Les instruments créant ces commissions mentionnaient les commissions nationales chargées des questions frontalières internationales. Pour le Nigéria, ceci ne fait qu'officialiser, par l'adoption d'une législation interne, le statut des organismes nationaux participant de part et d'autre au processus bilatéral continu.

42. Après la réunion tenue à Yaoundé en août 1991, une réunion eu lieu en décembre 1991 à Abuja. C'était la deuxième réunion mixte d'experts et, une fois encore, l'attachement des Parties aux processus bilatéraux est évident à la lecture du procès-verbal²⁴.

43. En août 1993, la troisième session de la réunion mixte des experts eut lieu à Yaoundé en présence des ministres des affaires étrangères des deux Etats.

44. Les sessions de la réunion conjointe des experts sur les problèmes frontaliers avaient désormais lieu parallèlement aux réunions de la commission mixte Nigéria/Cameroun, laquelle se réunit pour sa deuxième session à Abuja au début du mois de novembre 1993. Comme auparavant, la commission mixte ne limita pas ses travaux aux frontières. C'est ainsi qu'elle s'intéressa au problème des lâchures du barrage de Lagdo²⁵, un problème qui affecte des milliers de Nigériens au voisinage de Yola (au centre-est du pays, voir cote 15). Il provient des lâchures d'un barrage se trouvant du côté camerounais dans la plaine d'inondation de la rivière Benue qui coule à Yola.

45. La réunion de la commission mixte à Abuja en novembre 1993²⁶ nous amène à quatre mois de la requête introduite par le Cameroun devant la Cour. Pendant près de trente ans le mécanisme bilatéral avait fonctionné de manière presque continue, interrompu seulement par le conflit du Biafra et pendant certaines périodes d'incertitude politique au Nigéria. La diapositive (cote 15) montre les trois principaux éléments constitutifs de ce mécanisme et les dates à partir

057

²³Exceptions préliminaires du Nigéria, par. 2.35.

²⁴Exceptions préliminaires du Nigéria, par. 2.21.

²⁵Exceptions préliminaires du Nigéria, par. 2.23.

²⁶Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 4.

desquelles ils ont commencé à fonctionner. Pour le Nigéria, ceci démontre l'existence d'un comportement équivalant à un engagement qui lie les deux parties.

46. Bien que la commission mixte ne se réunît plus après novembre 1993, il ressort clairement du dossier que le comportement du Cameroun postulait toujours que le mécanisme bilatéral était en place et continuait de fonctionner. Comme le montre la correspondance pertinente²⁷, il avait été décidé en principe, en janvier 1994, qu'une commission mixte se réunirait en février à Buea au Cameroun pour se rendre dans les régions frontalières du sud. Le ministre des affaires étrangères du Nigéria, l'ambassadeur Baba Gana Kingibe, se rendit à Buea pour donner lecture d'un message de bonne volonté du général Sani Abacha. Ce message fut suivi d'une lettre adressée par le général Abacha au président du Cameroun, M. Paul Biya, le 14 février 1994²⁸ dans laquelle de nouvelles négociations étaient proposées. Je reviendrai dans un instant sur le contexte dans lequel ces échanges eurent lieu.

47. Néanmoins, rien dans cette activité ne permettait le moins du monde au Nigéria de penser que le Cameroun se préparait à mettre le mécanisme bilatéral de côté sans préavis et à saisir directement la Cour.

48. Pour justifier son comportement récent, le Cameroun formule dans ses observations diverses affirmations pour amener la Cour à penser que le Nigéria lui-même ne croyait pas à l'exclusivité du processus bilatéral. J'ai déjà évoqué la mention supposée d'une possibilité d'arbitrage faite dès 1970. L'autre méthode utilisée par le Cameroun dans ses observations consiste à prétendre que le Nigéria a, à différents moments, manifesté lui-même la volonté de soumettre certaines questions à des organes ne faisant pas partie du mécanisme bilatéral. Le Cameroun utilise par exemple l'incident du 16 mai 1981 à cette fin. Le Nigéria n'a pas mentionné cet incident dans sa deuxième exception préliminaire — il l'avait déjà examiné dans l'introduction à ses exceptions préliminaires²⁹.

²⁷Exceptions préliminaire du Nigéria, annexes 56 à 59.

²⁸Exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 60.

²⁹Exceptions préliminaires, par. 34-37.

0 5 8

49. Dans ses observations³⁰, le Cameroun évoque cet incident pour démontrer que le Nigéria acceptait d'associer des tierces parties au processus de délimitation des frontières, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria dans sa deuxième exception préliminaire.

50. Ce faisant (comme l'*Attorney-General* l'a fait observer dans son allocution), le Cameroun fausse la nature de l'incident et l'objet de la mention de tierces parties comme l'OUA ou l'Organisation des Nations Unies.

51. Le Cameroun prétend également que le comportement et les actes du Nigéria durant les mois qui ont précédés la saisine de la Cour par le Cameroun le 29 mars 1994 montrent que le Nigéria lui-même a agi «contrairement à ce qu'il érige aujourd'hui en engagement contraignant»³¹. Les faits, Monsieur le président, sont quelque peu différents de la version qu'en donne le Cameroun dans ses observations³²; de fait, ils démontrent encore davantage la force de l'attachement du Nigéria au processus bilatéral.

52. Contrairement à ce qu'allègue le Cameroun³³, le Nigéria n'a pas lancé des incursions militaires au Cameroun en décembre 1993 et en février 1994. Le Nigéria a effectivement déployé des troupes dans les villages de pêcheurs Bakassi d'Abana et d'Atabong le 31 décembre 1993, comme le montre la carte, cela afin de faire cesser de violents heurts internes entre des éléments de l'Etat nigérian d'Akwa Ibom et l'Etat de la rivière Cross (pêcheurs Ibibio et Efik), les uns et les autres revendiquant les villages de pêcheurs qu'ils habitent depuis plus de cinq cents ans.

53. Au Nigéria, il n'est pas rare de devoir envoyer des troupes là où des tensions existent pour éviter les heurts entre communautés locales. La population nigériane, forte de cent vingt millions d'habitants, comprend plus de deux cent cinquante tribus.

54. Malheureusement néanmoins, en raison du caractère «sensible» de cette région, le Cameroun a exprimé des craintes au sujet des mouvements de troupes nigérianes. Le chef d'Etat

³⁰Observations du Cameroun, par. 2.27 et suiv.

³¹Observations du Cameroun, par. 2.43.

³²Observations du Cameroun, par. 2.39 à 2.44.

³³Observations du Cameroun, par. 2.39.

0 5 9

et chef d'Etat major du Nigéria, le général Sani Abacha, a immédiatement dépêché son ministre des affaires étrangères à Yaoundé pour expliquer les raisons des mouvements de troupes nigérianes. Le président Paul Biya a répondu à ce geste par un message au général Abacha. Les deux dirigeants promirent de régler les problèmes pacifiquement.

55. Alors que ce dialogue se poursuivait entre les chefs d'Etat, le Cameroun a transféré des troupes dans des positions situées à Bakassi et a lancé des attaques contre les forces nigérianes, tout d'abord le 14 février puis les 18 et 19 février 1994. Face à cette provocation, les troupes nigérianes se sont défendues mais il leur a été donné l'ordre de cesser le feu dès que les attaques dont elles faisaient l'objet cesseraient.

56. Le général Abacha était extrêmement préoccupé par cette situation et, une fois de plus, a dépêché un envoyé auprès du président Biya pour l'inviter au Nigéria en vue d'engager des pourparlers au sujet de la presqu'île en litige.

57. Le 23 février 1994, le vice-premier ministre du Cameroun a remis un message spécial du président Biya au général Abacha dans lequel il lui donnait l'assurance de son attachement à un règlement pacifique du problème et lui faisait part de son acceptation de l'invitation à se rendre au Nigéria pour engager des pourparlers. C'est le président Biya lui-même qui a proposé que ces entretiens aient lieu à Maiduguri dans le nord-est du Nigéria.

58. Alors que des dispositions avaient été prises à une réunion des ministres des affaires étrangères tenue au Cameroun le 9 mars 1994 pour organiser le sommet de Maiduguri, le Cameroun a pris diverses mesures qui ont eu pour effet d'internationaliser le problème et de rendre impossible la tenue du sommet. Ces mesures comprenaient notamment un appel en vue d'un débat au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la soumission de la question à l'attention du président de l'OUA et l'introduction de l'instance actuelle. Aucune de ces mesures n'a été mentionnée à cette réunion par M. Oyono, le ministre camerounais des relations extérieures.

59. Ainsi, alors que, d'une part, le Cameroun assurait le Nigéria de son désir de trouver une solution au problème par le dialogue dans le contexte du mécanisme bilatéral, d'autre part, il avait entrepris une campagne diplomatique internationale pour susciter un soutien en faveur de sa position.

0 6 0

60. Comme il est indiqué dans les exceptions préliminaires³⁷, un sommet de la commission du bassin du lac Tchad s'est tenu à Abuja du 21 au 23 mars 1994. Lors de ce sommet, le chef de l'Etat nigérian, le général Sani Abacha et les présidents du Tchad, du Niger et de la République centrafricaine ont tous réaffirmé qu'ils étaient attachés au recours à des instances bilatérales de discussion et bien que le président Paul Biya n'ait pas participé lui-même au sommet de la commission du bassin du lac Tchad en invoquant des affaires d'Etat pressantes, son représentant, son ministre de la planification, a souscrit à cette position commune.

61. Comme nous le savons aujourd'hui, le Cameroun a déposé sa requête introductive d'instance devant la Cour une semaine plus tard.

62. Toutefois, des efforts pour aboutir à un règlement bilatéral n'ont pas pris fin avec le dépôt de la requête. Le 13 juin 1994, une réunion tripartite a eu lieu durant le sommet de l'OUA à Tunis entre le général Abacha, le président Paul Biya et le président Eyedema du Togo. A cette réunion, le général Abacha et le président Biya sont convenus de se rencontrer à Kara, au Togo, en juillet 1994. Ils ont décidé de constituer une commission mixte sous les auspices du président Eyedema pour rechercher une solution pacifique. Alors que cette réunion tripartite se poursuivait, le Cameroun s'est empressé de déposer sa requête additionnelle devant la Cour, qui visait à soumettre l'ensemble de la question de la frontière à la Cour.

63. En dépit de cette mesure adoptée par le Cameroun, les ministres nigérian et camerounais des affaires étrangères se sont réunis à Kara, au Togo, du 4 au 6 juillet 1994. Cette réunion avait pour objet de préparer un sommet des deux chefs d'Etat. Le Nigéria avait demandé instamment à tous les dirigeants de la sous-région, en particulier ceux qui avaient une influence et des moyens de pression sur le Cameroun, de soutenir l'initiative de Kara pour aboutir à un règlement bilatéral du différend conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

64. Le 19 juillet 1994, toutefois, le président Paul Biya a déclaré qu'il n'assisterait pas au sommet de Kara si le Nigéria ne retirait pas ses troupes de la presqu'île de Bakassi.

³⁷Exceptions préliminaires de la République du Nigéria, p. 71, par. 3.11 (15).

65. Naturellement, le Nigéria n'était pas disposé à évacuer le territoire nigérian, et le Cameroun avait donc renoncé, à l'époque, à déployer des efforts pour aboutir à un règlement bilatéral, en soutenant que la question devait être réexaminée après la fin de la présente instance.

66. Peu après que le Nigéria a déposé ses exceptions préliminaires le 15 décembre 1995, des combats ont encore eu lieu dans la presqu'île de Bakassi à la suite des nouveaux actes d'agressions du Cameroun. Ces combats se sont déroulés le 3 février 1996, et le 12 février 1996 le Cameroun a déposé sa demande en indication de mesures conservatoires.

0 6 1 67. Le président Eyedema, qui était préoccupé par la reprise des hostilités, a invité les ministres des affaires étrangères des deux pays à engager de nouveaux pourparlers. Ils se sont réunis les 16 et 17 février 1996 à Kara et ont publié un communiqué commun appelant à un cessez-le-feu

68. En dépit du communiqué de Kara, le Cameroun a repris ses attaques contre les positions nigérianes les 17, 18 et 19 février 1996.

69. Le 15 mars 1996, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. La Cour a notamment décidé que les deux Parties devraient se conformer à l'accord de Kara du 17 février 1996. La Cour a également demandé aux Parties de prêter toute l'assistance voulue à une mission d'enquête de l'ONU.

70. Les 21, 22 et 23 avril 1996, le Cameroun a lancé de nouvelles attaques contre les positions du Nigéria à Bakassi. Les deux Parties ont subi de lourdes pertes. A la suite de ces événements, des activités diplomatiques ont été entreprises à la fois par l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et l'envoyé spécial du président Eyedema du Togo. Ils ont proposé de tenir un nouveau sommet à Kara entre le général Abacha et le président Biya. Ce sommet devait avoir lieu à Kara le jeudi 20 juin 1996. Les 18 et 19 juin, des responsables des deux pays devaient se rencontrer pour préparer la venue des chefs d'Etat. Les membres d'une mission préparatoire de la délégation nigériane sont arrivés au cours du week-end à Kara, pour apprendre que le Cameroun avait fait savoir à la dernière minute que le président Biya ne serait pas en mesure d'assister à la réunion.

71. Le président Eyedema du Togo n'avait pas relâché ses efforts pour réunir les deux Parties. En août 1997, le ministère des affaires étrangères et la coopération de la République du Togo a écrit aux ministères des affaires étrangères du Nigéria et du Cameroun pour proposer une réunion au sommet le 5 septembre. Un projet de déclaration conjointe des deux chefs d'Etat a été soumis par le secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il soit examiné par les Parties.

72. Le 2 septembre 1997, le président Paul Biya a écrit au président Eyedema pour lui dire qu'il regrettait de ne pas être en mesure de quitter son pays pour assister à la réunion prévue «en raison de la prochaine élection présidentielle».

73. C'était la quatrième fois que le Cameroun avait, à la dernière minute, renoncé à des négociations bilatérales à un niveau élevé.

74. De l'avis du Nigéria, cette description des efforts constants déployés pour mener des négociations bilatérales traduit son attachement continu à l'égard du mécanisme bilatéral. Le Nigéria n'a pas demandé à des tiers de se prononcer sur le différend : le rôle de tiers tel que le président Eyedema a été d'essayer d'exercer des pressions pour amener les deux Parties à assister à de nouvelles réunions bilatérales, ce qui n'est pas en contradiction avec la position du Nigéria dans le cadre de cette exception préliminaire.

75. Monsieur le président, deux secteurs sont particulièrement importants dans la présente instance, Bakassi et, pour utiliser une expression abrégée en vue de désigner les îles et les villages proches du lac Tchad, Darak. Ils ne constituent pas l'intégralité de la frontière, mais une très faible proportion de celle-ci — à savoir moins de cinq pour cent. Le Nigéria estime, à propos de cette deuxième exception préliminaire, que le mécanisme bilatéral, qui a été jusqu'à présent un mécanisme exclusif, aurait dû être utilisé même à l'égard de Bakassi.

76. Le Nigéria soutient aussi que dans l'hypothèse et pour autant que les discussions bilatérales laissent subsister un différend qui ne peut être réglé par le biais de mécanismes formels, les Parties sont tenues de s'efforcer de bonne foi de trouver un moyen mutuellement acceptable de régler le différend dans le contexte de mécanismes bilatéraux. Cette obligation existe avant que l'une ou l'autre des Parties puisse prendre des mesures pour soumettre le différend à un règlement

par des tiers. En outre, le Nigéria estime que tant qu'une solution mutuellement acceptable n'a pas été convenue, chaque Partie est dans l'obligation de s'abstenir de chercher à soumettre le différend à un tiers en vue d'un règlement.

77. Au lieu d'accepter cette obligation et tout ce qui en découle, le Cameroun, à moins qu'il n'ait changé d'avis depuis qu'il a rédigé ses observations, a contesté unilatéralement le mécanisme bilatéral, en prétendant qu'il n'a pas un caractère exclusif et a soumis l'ensemble de la question à la Cour.

78. Monsieur le président, tant qu'une des Parties à la négociation bilatérale ne fera pas connaître à l'autre Partie une intention d'écarter tout dialogue bilatéral, et que l'autre Partie aura accepté une telle décision, le Nigéria considère que les Parties restent tenues de poursuivre leurs pourparlers dans le cadre du mécanisme bilatéral. Il existe un accord implicite d'utiliser exclusivement le mécanisme bilatéral, et tant que cet accord n'a pas pris fin, les deux Parties ne sont pas en droit d'invoquer la compétence de la Cour.

79. Enfin, il convient de ne pas oublier, que pendant l'ensemble de la période durant laquelle les réunions bilatérales ont eu lieu, le Cameroun n'était pas partie à la juridiction facultative de la Cour. Le mécanisme bilatéral était donc non seulement la méthode privilégiée pour les Parties, mais aussi le seul mécanisme.

0 6 3

80. L'expression d'un accord est au cœur de la compétence de la Cour. Dans une situation où le mécanisme bilatéral n'a pas été intégralement utilisé, la Cour ne devrait pas, de l'avis du Nigéria, se déclarer compétente ou devrait dire que la requête est irrecevable au motif qu'une condition indispensable à la saisine de la Cour n'a pas été remplie.

81. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Ian Brownlie qui va traiter de la troisième exception préliminaire du Nigéria. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Akinjide. Je donne la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai pour tâche d'examiner les troisième et quatrième exceptions préliminaires du Nigéria.

La troisième exception préliminaire figure dans l'exposé écrit du Nigéria sous la forme suivante :

«Sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad est soumis à la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT), créée en 1964 en vertu de la convention et du statut relatifs à la mise en valeur du bassin du Tchad (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 9). Dans ce contexte, les procédures de règlement par la commission sont obligatoires pour les Parties. L'utilisation des procédures de règlement des différends de la CBLT implique nécessairement, pour les relations entre le Nigéria et le Cameroun *inter se*, de ne pas invoquer la compétence de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, relativement à des questions relevant de la compétence exclusive de la commission.

A ce stade cette exception est confirmée sous réserve d'un examen plus détaillé. Il est déclaré au nom du Nigéria que, même si la Cour estime que les pouvoirs de la CBLT ne l'empêchent pas d'exercer sa compétence, à titre subsidiaire, la Cour devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, imposer des limites à l'exercice de sa fonction judiciaire dans la présente affaire.

Il y a ici une analogie avec l'affaire du *Cameroun septentrional* (C.I.J. Recueil 1963, p. 15). Dans cette affaire la décision valable de mettre fin à l'accord de tutelle par une résolution de l'Assemblée générale imposait des limites manifestes à la fonction judiciaire. Comme la Cour l'a fait observer à la page 33 : «L'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale».

064

L'analogie surgit si l'on examine l'hypothèse suivante. A supposer que la CBLT ait achevé de prendre ses décisions et que les chefs d'Etat aient approuvé le résultat, les Etats membres auraient-ils la faculté de remettre en cause la question dont il s'agit devant la Cour ? Bien entendu, la CBLT ne se trouve pas exactement dans la même situation que les organes de l'Organisation des Nations Unies en l'affaire du *Cameroun septentrional*, mais les raisons qui invitent à faire preuve de retenue dans l'exercice de la fonction judiciaire sont tout aussi applicables.

Certes, nos éminents adversaires feront observer qu'en l'espèce la procédure de règlement dans le cadre de la CBLT n'a pas été achevée. Il est pourtant certain que cet élément tout-à-fait contingent devrait rester sans incidence sur les limites de la fonction judiciaire.

Il peut être utile que je rappelle à la Cour les parties pertinentes de la *requête* du Cameroun.

Aucune mention du lac Tchad ne figure dans la requête initiale déposée le 29 mars 1994. Les questions relatives au lac Tchad ont été soulevées dans la requête additionnelle de juin 1994. Dans ce document, les demandes formées devant la Cour sont notamment les suivantes :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad...» (Cour internationale de Justice, *Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994*, p. 85.)

065

Compte tenu des diverses allégations de fait et de droit contenues dans la requête additionnelle, le Nigéria réserve sa position de façon générale.

Aux fins qui nous intéressent actuellement, il n'est nécessaire d'établir que les paramètres procéduraux de l'ordre du jour de la CBLT.

Il ressort des documents dont on dispose que ces paramètres sont les suivants :

Premièrement : Aucune démarcation des frontières n'a été entreprise dans les limites du lac Tchad avant l'inscription de ces questions à l'ordre du jour de la CBLT.

Deuxièmement : La CBLT avait inscrit à son ordre du jour les questions de démarcation suivantes :

- a) l'emplacement présumé des deux tripoints (Nigéria/Tchad/Niger et Nigéria/Tchad/Cameroun) (figure sur le graphique portant la cote 17); et
- b) le thalweg des embouchures des fleuves Komadougou-Yobe, Chari et El-Beid (figure sur le graphique portant la cote 18)

Ces graphiques, j'y insiste, ne servent qu'à des fins d'illustration.

Troisièmement : ces questions restent à l'ordre du jour de la commission.

A Lagos, en juillet 1983, le Cameroun avait affirmé que les délégations nationales étaient d'accord sur la détermination du tripoint Nigéria/Tchad/Cameroun (observations sur les exceptions préliminaires du Nigéria, p. 102, par. 3.09). Le Cameroun se fonde sur un document interne (mémoire du Cameroun, annexe 267) d'où il ressort que ce que l'on avait déterminé était simplement le fait que les deux tripoints sur le lac constituaient des points de référence importants aux fins de la démarcation.

En définitive l'ample dossier documentaire établit que les questions inscrites à l'ordre du jour de la commission se rapportaient exclusivement à la démarcation.

Je dois maintenant aborder l'examen du caractère général de la CBLT et de ses fonctions.

La convention a pour but primordial la mise en valeur des ressources du bassin à des fins économiques, y compris l'utilisation optimale de ses ressources en eau. Pour atteindre ce but, l'instrument est la CBLT, dont le statut est joint en annexe à la convention, et qui en fait partie intégrante (article 2 de la convention) (EPN 9).

0 6 6 Les fonctions de la CBLT, telles qu'elles sont définies à l'article IX du statut sont les suivantes :

«La commission aura les attributions suivantes :

- a) de préparer les règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en assurer une application effective;
- b) de rassembler, d'examiner et de diffuser des informations sur les projets préparés par les Etats membres et recommander une planification de travaux communs et de programmes conjoints de recherches dans le bassin du Tchad;
- c) de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente convention, et d'en tenir informés les Etats membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser;
- d) d'élaborer les règlements communs relatifs à la navigation;
- e) d'établir les règlements relatifs à son personnel et de veiller à leur application;

- f) d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends;
- g) de veiller à l'application des prescriptions des présents statuts et de la convention auxquels ils sont annexés.»

Si le texte ne se réfère pas aux questions de frontière comme telles, il n'y a pas de doute que les fonctions dans l'ensemble ne constituent un système complet d'ordre public dans le bassin du Tchad. De plus, l'alinéa g) prévoit expressément le règlement des différends. Bien entendu, il est évident que la persistance de problèmes frontaliers ferait inévitablement obstacle à la mise en valeur des ressources du bassin.

On doit comprendre le rôle et le statut de la commission dans le cadre du système des organisations régionales. Le préambule de la convention et des statuts relatifs au développement du bassin du lac Tchad mentionne la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ses considérants la convention déclare :

«*Considérant* que les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine ont résolu de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour réaliser une meilleure vie pour les peuples africains...»

A ce propos l'article 52 de la Charte des Nations Unies est certes pertinent. Ses dispositions (dans leur partie importante) sont les suivantes :

«1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.»

Le Nigéria conclut que la commission exerce un pouvoir exclusif pour les questions de sécurité et d'ordre public dans la région du lac Tchad et que ces questions incluent à juste titre les affaires de délimitation frontalière.

Cependant la nature de ce caractère exclusif appelle des éclaircissements. Le caractère exclusif existe vis-à-vis des autres procédures de règlement et non pas des Etats membres. Il ressort donc clairement des statuts de la commission et de la pratique des Etats membres que les recommandations de la commission sont sujettes à l'approbation de ceux-ci.

Dans cette perspective les décisions prises par les réunions des chefs d'Etat et de gouvernement sont sujettes à des procédures appropriées d'approbation interne.

Pour procéder à toute évaluation des pouvoirs exclusifs de la CBLT, la pratique de la commission et de ses Etats membres constitue une source primordiale. Cette pratique atteste amplement de quelle manière les questions frontalières ont été régulièrement considérées comme intimement liées au problème de la sécurité dans la région du lac Tchad. C'était la sécurité qui était la condition préalable nécessaire de la mise en valeur durable des ressources du bassin du Tchad conformément aux dispositions de l'article premier des statuts de la commission.

En 1983 les troubles dans la région du lac Tchad ont incité à réunir une session extraordinaire de la commission du bassin du lac Tchad à Lagos, du 21 au 23 juillet. Dans sa déclaration, M. Alhaji Bukar Shaib, président de la commission, a expliqué la situation en ces termes :

« Cette fois-ci, notre réunion est occasionnée par les récents événements qui ont surgi le long de la frontière entre le Nigéria et le Tchad dans la zone du Lac du Bassin. Ce problème a fait l'objet des négociations bilatérales entre les deux Etats membres qui ont réussi heureusement à restaurer la situation normale qui existait avant le déclenchement des hostilités. Cependant, à l'effet de trouver une solution durable au problème permanent souvent causé par les longues frontières non délimitées entre les Etats voisins quelle que soit la profondeur de leurs relations amicales et dans ce cas précis, sur le Lac même où se rencontrent les frontières de nos quatre Etats, le Nigéria et le Tchad ont convenu, à juste titre, que la Commission du Bassin du Lac Tchad devait être le lieu privilégié des discussions de toutes les ramifications importantes de ce problème et des modalités permettant d'y trouver, une fois pour toutes, les solutions nécessaires, applicables, non seulement aux deux pays, mais à l'ensemble des quatre Etats membres. Nous le savons tous que les frontières non limitées créent des situations anormales que l'on ne doit pas faire durer au point qu'elles dégénèrent en incidents fâcheux qui troublent les relations des Etats d'une manière que si l'on n'y trouve pas parfois rapidement de remède, elles peuvent aboutir à des conséquences désastreuses voire même à une guerre. » (EPN 88, p. 859-860.)

La même déclaration est résumée en des termes analogues dans le rapport de la session extraordinaire :

« Dans sa déclaration liminaire, le ministre s'est réjoui d'accueillir de nouveau les autres commissaires au Nigéria cette année. Il a indiqué que les récents événements survenus le long de la frontière entre le Nigéria et le Tchad dans la zone du lac avaient

rendu nécessaire la convocation d'urgence d'une réunion extraordinaire, bien que l'ordre eût été restauré dans la région grâce à des négociations bilatérales entre les deux Etats membres. On a cependant estimé qu'en vue de résoudre durablement le problème de frontières, il y aurait lieu de prendre des mesures pour examiner les divers aspects et modalités pour dégager les solutions nécessaires applicables à l'ensemble des quatre Etats membres de la commission. C'est pourquoi, il a été à juste titre décidé que la commission devrait être l'instance appropriée pour examiner le problème en vue de donner aux experts nationaux le mandat et les directives politiques nécessaires pour recueillir toutes les données indispensables afin d'établir un cadre commun dans lequel la sécurité générale de la zone du bassin puisse être maintenue et garantie conjointement par tous les Etats membres.» (EPN 88, p. 862.)

A cette session extraordinaire, la commission a décidé d'établir deux sous-commissions, l'une chargée de la délimitation des frontières et l'autre des questions de sécurité. Leurs ordres du jour ont été indiqués comme suit dans le rapport :

«Après la session, les experts se sont réunis sous la présidence de M. N. O. Popoola, secrétaire permanent du ministère des ressources en eau. Comme les deux questions à examiner étaient liées, il a été décidé que les deux sous-commissions se réunissent ensemble dans le Conference Hall et examinent d'abord les problèmes de la délimitation des frontières puis les questions de sécurité. Sur proposition du Président et avec l'agrément des délégations présentes, les ordres du jour ci-après ont été adoptés pour les deux sous-commissions.

Ordre du jour de la sous-commission chargée de la délimitation des frontières

1. Echange possible d'informations et de documents sur les frontières.
2. Programme et méthode de travail de la sous-commission.
3. Equipe commune de délimitation.

Ordre du jour de la sous-commission chargée des questions de sécurité

1. Mesures tendant à assurer l'efficacité des patrouilles mixtes chargées de la surveillance des frontières.
2. Démilitarisation complète du bassin du lac par les Etats membres.
3. Mesures tendant à assurer la non-violation des accords.
4. Sécurité de l'équipe de délimitation des frontières.» (EPN 88, p. 864.)

Les modalités d'application des décisions prises à Lagos ont été examinées aux vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions de la CBLT en 1984 et 1985 (voir procès-verbal de la treizième session, 22-25 avril 1985, p. 87-97 et annexe A (EPN 61). Les progrès ont été lents en raison notamment des problèmes de financement.

En 1985 s'est tenue la cinquième conférence des chefs d'Etat des pays membres de la CBLT. Le rapport du président en exercice, M. Bukar Shaib, figure à l'annexe B du *procès-verbal de la cinquième conférence des chefs d'Etat*. (EPN 62, p. 531.)

Sous la rubrique «Démarcation des frontières et sécurité sur le lac Tchad», le rapport contient les renseignements utiles suivants:

«32. Suite aux incidents frontaliers survenus entre le Nigéria et le Tchad sur le lac en avril 1983 et suite à la signature du protocole d'accord entre les deux pays en juillet de la même année, la commission a été appelée à rapprocher les parties en vue de régler définitivement les problèmes frontaliers dans la région. Du 21 au 23 juillet 1983, la commission a donc tenu à Lagos une session extraordinaire au cours de laquelle deux sous-commissions ont été constituées, l'une sur la démarcation des frontières et l'autre sur la sécurité sur le lac Tchad.

33. Du 12 au 16 novembre 1984, les experts des quatre Etats membres en matière de démarcation des frontières et de sécurité sur le lac Tchad se sont rencontrés à Lagos et se sont entendus sur les documents juridiques qui serviraient de base aux travaux futurs.

34. La sous-commission sur la démarcation des frontières a établi le cahier des charges des travaux à exécuter pour la démarcation des frontières, la photographie aérienne et la cartographie. La commission n'étant pas en mesure de financer ces travaux, on a sollicité divers organismes donateurs. Aucune réponse favorable n'a été reçue à ce jour.

35. Au chapitre de la sécurité, les experts ont défini les objectifs, la composition, la logistique, les règles de discipline et les bases de rattachement des équipes de patrouille mixtes créées lors de la séance extraordinaire. Cependant, après deux réunions, tenues en janvier et en février 1985 à Maiduguri et à Maroua, les experts ne sont pas parvenus à s'entendre sur les limites de la zone que les patrouilles mixtes devraient surveiller dans chaque pays. Au cours de la trentième session, on a demandé aux experts de se rencontrer à nouveau pour régler cette question.» (Procès-verbal, 29 avril 1985, p. 9, EPN 62, p. 539.)

La déclaration du président, où la commission du bassin du lac Tchad est considérée comme l'instance devant permettre de régler de manière permanente les problèmes de frontière dans la région, figure dans le procès-verbal officiellement adopté par la sixième conférence des chefs d'Etats le 28 octobre 1987 (procès-verbal, EPN 67, p. 597).

Il est dit dans le communiqué final de la conférence que :

«Les chefs d'Etat ont noté avec satisfaction les mesures prises par la commission afin de trouver des solutions définitives aux problèmes de démarcation des frontières et de sécurité sur le lac Tchad et ont incité la commission à intensifier ses efforts.» (EPN 62, p. 543.)

Parmi les décisions prises en 1987 par la sixième conférence des chefs d'Etats, figure la décision suivante sur la «démarcation des frontières» :

- «— les Etats membres se sont engagés à assumer le coût des travaux de démarcation, qui s'élève à 312 884 000 francs CFA;
- cette somme sera divisée également entre les quatre Etats membres;
- un compte bancaire spécial sera ouvert à cette fin;
- les travaux débiteront en mars 1988» (EPN 67, p. 611).

La commission a de nouveau examiné les modalités techniques et financières en 1988 et 1989 : 1) procès-verbal de la trente-cinquième session, 15-16 janvier 1988, *passim* (EPN 68); 2) procès-verbal de la réunion extraordinaire de la CBLT, 1^{er}-2 août 1988 (EPN 69, p. 650-652 et EPN 98, p. 974-979); 3) procès-verbal de la trente-sixième session, 30 novembre-1^{er} décembre 1988 (EPN 70, p. 656-664 et EPN 100, p. 990-992); 4) procès-verbal de la trente-septième session, 23-24 mai 1989, *passim* (EPN 71); 5) procès-verbal de la trente-huitième session, 26-30 novembre 1989 (EPN 72, p. 676-689 et EPN 103, p. 1006-1008, 1010).

Les travaux techniques de démarcation ont été effectués par la société française IGN de 1988 à 1990. Les résultats ont été communiqués à la septième conférence des chefs d'Etats en 1990 (EPN 73). Le rapport de l'IGN figure à la page 121 de la requête du Cameroun, ainsi qu'à l'annexe 292 de son mémoire.

La commission a, lors de réunions ultérieures, examiné en 1990, 1992 et 1993 les problèmes en suspens en matière de délimitation des frontières et de sécurité : 1) procès-verbal de la trente-neuvième session, 20-21 novembre 1990, *passim* (EPN 74); 2) procès-verbal de la quarantième session, 15 janvier 1992, annexe D (EPN 75, p. 717 et EPN 104, p. 1016-1019); 3) procès-verbal de la quarante et unième session, 6 avril 1993, annexe F, p. 2, 11-13 (EPN 76, p. 724-777 et EPN 105, p. 1024-1026); 4) procès-verbal de la quarante-deuxième session, 29-30 novembre 1993 (EPN 106, p. 1032-1034).

A sa trente-neuvième session, en 1990, la commission a de nouveau reconnu les liens étroits existant entre les questions de sécurité et de délimitation. A l'annexe K du procès-verbal, la

sous-commission sur la démarcation des frontières et la sécurité a rendu compte de l'avenir des patrouilles mixtes. Selon le rapport :

«La question fondamentale de la démarcation des frontières n'ayant pas été résolue, les délégations ont jugé inopportun de débattre de l'avenir des patrouilles mixtes.» (EPN 74, p. 708.)

Le procès-verbal de la quarante et unième session de la commission fait état de la décision de soumettre «les documents relatifs à la démarcation des frontières» à l'approbation finale des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres (EPN 76, p. 727, par. 90).

Le procès-verbal du huitième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu en 1994, consigne la décision n° 5 intitulée «Démarcation des frontières et sécurité dans la zone du bassin du lac Tchad» comme suit :

«Fidèles aux principes et aux objectifs de l'OUA et de la Charte des Nations Unies;

Conscients des liens historiques qui unissent les populations riveraines du lac Tchad;

Fermement résolu à renforcer et à maintenir la paix et la sécurité dans la sous-région;

Considérant que les travaux de démarcation des frontières sont entièrement achevés et que les documents techniques ont été signés par les experts nationaux et par le secrétariat exécutif;

Considérant le souci de la CBLT de veiller au développement social et économique de la population établie dans le bassin conventionnel;

Considérant l'insécurité croissante qui règne dans la zone du bassin conventionnel du lac Tchad;

Considérant la ferme volonté des Etats membres de résoudre ce problème persistant d'insécurité dans la sous-région;

Les chefs d'Etat ont décidé :

A. Démarcation des frontières

- d'approuver le document technique sur la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad, tel qu'il a été avalisé par les experts nationaux et par le secrétariat exécutif de la CBLT;
- que chaque pays devra adopter le document conformément à ses propres lois;
- que le document devra être signé avant la tenue du prochain sommet de la commission;

- de demander aux autorités nationales ou locales de chaque pays de lancer des campagnes de sensibilisation afin d'informer les populations locales de la démarcation et des droits et privilèges dont elles jouissent sur le lac;
- de féliciter les commissaires, les experts nationaux, le secrétariat exécutif et l'entrepreneur IGN-France de leur excellent travail.

B. Sécurité

- de constituer sur-le-champ une force mixte de sécurité dotée d'un mandat précis et du soutien politique et logistique nécessaire;
- que la direction de cette force devra être assurée à tour de rôle, avec un mode défini d'affectation des ressources humaines et matérielles;
- que le quartier général sera établi à Baga Kawa, au Nigéria;
- que le Nigéria accueillera la réunion des experts visant à préciser la nature, le matériel, le financement ainsi que l'emplacement et la taille des unités.» (EPN 77, p. 733-747.)

Monsieur le président, selon nous, les effets juridiques de cette décision sont incertains et le Gouvernement du Nigéria réserve sa position sur son caractère définitif.

Au cours de leur neuvième sommet, tenu les 30 et 31 octobre 1996, les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté la décision n° 2 ci-après : «Rapports nationaux sur l'adoption et la ratification du document de la démarcation des frontières».

«Considérant le point sur la ratification du document de la démarcation des frontières;

Considérant l'aspect sensible de cette question eu égard aux événements récents;

Considérant les exigences de paix et de tranquillité dans la sous-région;

Vu l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria,

Les chefs d'Etat ont décidé :

- de différer les discussions sur ce sujet;
- de donner mandat au président du sommet pour intervenir, à travers des consultations ou réunions avec les deux chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria en vue de trouver une solution à l'amiable et dans l'esprit de la fraternité africaine.» (EPN 108, p. 1071-1072; Cameroun, nouveaux documents, n° 2, p. 9).

Cette décision de 1996 concerne directement le problème dont la Cour est saisie. Il est clair que le Niger et le Tchad, à savoir les deux Etats membres qui ont participé à ce sommet, n'ont pas considéré nécessaire ni approprié de supprimer la question de la démarcation de l'ordre du jour.

Cette attitude est significative puisque deux années et demie s'étaient écoulées depuis le dépôt de la requête du Cameroun. Il y a lieu de rappeler que le sommet de 1994 avait eu lieu du 21 au 23 mars 1994, quelques jours avant la présentation de cette requête.

La décision de 1996 est conforme à la pratique des Etats membres depuis que le problème de la délimitation s'est posé en 1983. Le caractère exclusif des pouvoirs de la CBLT et les sommets périodiques constituent la base constante sur laquelle les Etats membres ont fondé leur conduite. Le Cameroun a essayé de s'en écarter.

Pendant la plus grande partie de la période considérée, seul le Nigéria était partie à la clause facultative.

C'est donc le Cameroun qui s'est éloigné de ce schéma institutionnel et régional.

La relation découlant du comportement des Parties de 1983 à 1994 empêche d'autre part le Cameroun de faire appel à un autre mécanisme. Par son comportement, le Cameroun a clairement et constamment montré son acceptation du régime de recours exclusif à la CBLT.

La Cour a posé les principes pertinents dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Selon la Cour :

«Eu égard à ces considérations de principe, la Cour est d'avis que seule l'existence d'une situation d'*estoppel* pourrait étayer pareille thèse : il faudrait que la République fédérale ne puisse plus contester l'applicabilité du régime conventionnel, en raison d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante son acceptation de ce régime mais auraient également amené le Danemark ou les Pays-Bas, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque. Rien n'indique qu'il en soit ainsi en l'espèce.» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30.)

Dans ces affaires, on avait fait valoir que l'Allemagne avait adopté le système résultant de l'article 6 de la convention sur le plateau continental. Dans la présente affaire, une institution régionale est concernée et cette institution est saisie de la question considérée depuis plus de quatorze ans.

En l'occurrence, le Nigéria a subi des préjudices à la suite du comportement du Cameroun étant donné en particulier que :

- 1) le Nigéria a perdu l'importante occasion politique d'utiliser un système souple fondé sur la consultation et la concertation; et que

074 2) le dépôt de la requête du Cameroun a porté considérablement atteinte aux travaux de la CBLT.

Monsieur le président, il me reste à traiter certaines questions auxiliaires.

La première de ces questions touche à l'argument formulé par le Cameroun dans ses observations sur la base de l'affaire du *Nicaragua* et l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

Selon le texte des observations du Cameroun :

«Même si la CBLT était reconnue soit comme accord régional, soit comme organisation régionale au sens de la Charte, l'exclusivité de compétence vis-à-vis de la Cour ne serait pas établie pour autant. Dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a eu l'occasion de mettre les choses au point, alors que l'accord régional en cause, le processus de Contadora, se conformait beaucoup plus clairement aux critères de l'article 52 que la CBLT :

«La Cour ne pense pas que le processus de Contadora, quel que soit son intérêt, puisse être considéré comme constituant à proprement parler un accord régional aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que tous les accords régionaux, bilatéraux et même multilatéraux, que les Parties à la présente affaire peuvent avoir conclus au sujet du règlement des différends ou de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sont toujours subordonnés aux dispositions de l'article 103 de la Charte ainsi conçu :

«En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 440.)» (Observations, p. 113, p. 3.32.)

S'agissant, tout d'abord, de l'article 103 de la Charte, la Cour connaît certainement bien les arguments fondés sur cet article. En définitive, selon nous, ces arguments éludent peut-être la question. On ne peut énoncer le problème qu'en termes de priorité ou de compatibilité une fois que le contenu de la relation juridique considérée a été défini. Et, après tout, la Charte encourage certainement les recours aux organismes régionaux pour le règlement de différends.

Quoi qu'il en soit, l'argument relatif à l'article 103 ne saurait empêcher d'examiner la nécessité de la retenue judiciaire pour des raisons d'opportunité judiciaire.

Le second point soulevé par le Cameroun dans ses observations a trait au parallèle qui y est fait avec le processus de Contadora dont il est question dans l'affaire du *Nicaragua*. Selon nous, le processus de Contadora a un caractère très différent des fonctions de la CBLT. Le processus de

075

Contadora ne revenait qu'à un mécanisme de négociation et on peut se demander s'il était censé répondre aux problèmes juridiques précis soulevés par la requête du Nicaragua, tant initialement qu'après amendement.

En outre, ce parallèle est faux pour d'autres raisons. La CBLT s'est ainsi attachée expressément au problème de la délimitation qui figurait à son ordre du jour depuis onze ans lorsque le Cameroun a déposé sa requête.

Il se pose une autre question auxiliaire. Il existe dans le lac Tchad des îles que revendique le Nigéria et qui, si la délimitation était réalisée, pourraient constituer des enclaves en territoire camerounais. A cet égard, le Nigéria doit, par mesure de précaution, réserver ses droits.

Monsieur le président, je remercie la Cour pour sa patience à cette heure tardive. Merci.

Le PRESIDENT : Merci, M. Brownlie. La Cour se réunira de nouveau demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 10.
